



N° de résolution
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CRABTREE**

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Crabtree tenue le lundi 4 novembre 2019 au lieu ordinaire des séances au centre administratif, au 111, 4^e Avenue, à 19 h, et y sont présents, formant ainsi quorum sous la présidence du maire Mario Lasalle:

Daniel Leblanc
Audrey Desrochers
André Picard
Jean Brousseau
Sylvie Frigon
Claude Laporte

Est également présent, Pierre Rondeau, directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité de Crabtree.

2019-0411-348

OUVERTURE DE LA SÉANCE ET CONSTAT DU QUORUM

Le président d'assemblée ouvre la séance et constate le quorum.

2019-0411-349

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 7 OCTOBRE 2019

Sur la proposition de Sylvie Frigon, il est unanimement résolu par les conseillers que le procès-verbal de la séance du 7 octobre 2019 soit adopté.

ADOPTÉ

2019-0411-350

ADOPTION DES COMPTES

En plus des comptes apparaissant aux listes des lots 1, 2 et 5 du 30 octobre 2019, pour lesquels les chèques ont déjà été émis après vérification de la disponibilité des crédits, pour la somme de 283 782,62 \$ et payés tels qu'autorisés par le règlement 2016-291 du règlement de délégation de pouvoir de dépenser.

Sur proposition de Claude Laporte, il est unanimement résolu par les conseillers que les crédits étant disponibles pour l'émission des chèques, les comptes des lots 3, 4 et 6 du 30 octobre 2019 et lot 7 du 31 octobre 2019, d'une somme de 349 055,24 \$ soient adoptés et payés.

ADOPTÉ

2019-0411-351

ÉTATS COMPARATIFS DES REVENUS ET DÉPENSES

Le directeur général a déposé aux membres du conseil municipal un état comparatif des revenus et dépenses au 31 octobre 2019 et un état comparatif des revenus et des dépenses dont la réalisation est prévue d'ici la fin de l'exercice financier en cours.

2019-0411-352

PÉRIODE DE QUESTIONS ORALES AUX MEMBRES DU CONSEIL

Personne n'étant présent dans la salle, le président d'assemblée met fin à la période de demandes verbales.



N° de résolution
ou annotation

2019-0411-354

VERSEMENT D'UN CRÉDIT DE TAXES À PRODUITS KRUGER POUR 2019

ATTENDU QUE le conseil municipal, par le règlement 2016-283, favorise le développement économique et propose un crédit de taxes lorsqu'une entreprise s'agrandit ou se modernise ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Crabtree a adopté le 6 juin 2016 le règlement 2016-283.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Claude Laporte, et résolu unanimement par les conseillers :

QUE l'entreprise Produits Kruger reçoive un crédit de taxes de 94 762,95 \$ pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019;

QUE le crédit de taxes viendra à échéance le 7 juin 2020 et ne pourra pas excéder un montant global de 324 000 \$. Pour la période de 2017 à 2020.

ADOPTÉ

DÉPÔT DE DÉCLARATION DES INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES DES ÉLUS MUNICIPAUX

Le directeur général a déposé aux membres du conseil municipal les déclarations des intérêts pécuniaires de tous les élus municipaux conformément à l'article 358 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

2019-0411-355

CALENDRIER DES SÉANCES ORDINAIRES DU CONSEIL MUNICIPAL EN 2020

ATTENDU QUE l'article 148 du Code municipal stipule qu'avant le début de chaque année civile, le conseil doit établir le calendrier de ses séances ordinaires en fixant le jour et l'heure du début de chacune ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Claude Laporte, et unanimement résolu par les conseillers :

QUE le calendrier ci-après soit adopté relativement à la tenue des séances ordinaires du conseil municipal pour 2020, qui se tiendront (sauf exception) le lundi et débuteront à 19 h :

- | | |
|-------------|---------------|
| • 6 janvier | • 13 juillet |
| • 3 février | • 10 août |
| • 2 mars | • 7 septembre |
| • 6 avril | • 5 octobre |
| • 4 mai | • 2 novembre |
| • 1er juin | • 7 décembre |

QU'un avis public du contenu du présent calendrier soit publié par le directeur général et secrétaire-trésorier conformément au Code municipal.

ADOPTÉ

2019-0411-356

TRANSFERTS BUDGÉTAIRES 2019

ATTENDU les dispositions de l'article 3 du règlement 2007-136 de contrôle et suivi budgétaire ;

ATTENDU le dépôt d'un tableau détaillant les transferts budgétaires 2019 requis pour respecter les dispositions du règlement 2007-136 ;



N° de résolution
ou annotation

ATTENDU QU'une mise à niveau du budget 2019 est nécessaire pour combler certains déficits dans plusieurs postes, causés par des dépenses imprévues ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Claude Laporte et unanimement résolu par les conseillers :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

D'autoriser les transferts budgétaires détaillés au tableau ci-dessous et de mandater la secrétaire-trésorière adjointe à en faire l'inscription aux livres de la Municipalité.

			Transfert	Budget courant	Budget révisé
DE	02-210-00-441-00	Services policiers	4 495 \$	396 072 \$	391 577 \$
	02-190-00-412-00	Services juridiques	42 215 \$	60 000 \$	17 785 \$
	03-210-10-000-00	Remboursement de capital	26 102 \$	967 029 \$	940 927 \$
Total :			72 812 \$		

VERS	02-130-00-640-00	Matériel & accessoire de bureau	750 \$	5 250 \$	6 000 \$
	02-190-00-522-00	Entretien bâtiments et terrains	4 735 \$	6 500 \$	11 235 \$
	02-320-00-521-00	Amélioration réseau routier – Général	14 220 \$	60 000 \$	74 220 \$
	02-320-00-521-02	Amélioration réseau routier – Projets	11 882 \$	107 606 \$	119 488 \$
	02-320-00-521-31	Déchetage de branches	1 330 \$	9 000 \$	10 330 \$
	02-320-00-521-42	Signalisation et dos d'âne	1 280 \$	5 000 \$	6 280 \$
	02-414-00-445-00	Contrat d'exploitation	7 720 \$	96 000 \$	103 720 \$
	02-415-00-521-00	Réseau d'égout	16 360 \$	25 000 \$	41 360 \$
	02-452-10-649-02	Bacs roulants bleus	3 325 \$	3 325 \$	6 650 \$
	02-610-00-410-00	Honoraires professionnels	1 000 \$	0 \$	1 000 \$
	02-701-20-522-00	Entretien bâtiments et terrains	2 300 \$	6 500 \$	8 800 \$
	02-701-50-522-01	Entretien parc Érablière	6 600 \$	0 \$	6 600 \$
	02-701-50-530-00	Entretien parc à chiens	1 310 \$	450 \$	1 760 \$
	Total :			72 812 \$	

ADOPTÉ

2019-0411-357

CONTRAT DE TÉLÉPHONIE MOBILE

Sur proposition de Claude Laporte, il est unanimement résolu par les conseillers, d'autoriser le directeur général à signer pour et au nom de la Municipalité un contrat de 3 ans pour la desserte en téléphonie mobile avec Vidéotron.

ADOPTÉ

2019-0411-358

VENTE DES CELLULAIRES

Sur proposition de Claude Laporte, il est unanimement résolu par les conseillers, d'autoriser le directeur général à procéder à la vente des téléphones cellulaires qui ne seront plus utilisés par la Municipalité.

ADOPTÉ



N° de résolution
ou annotation

2019-0411-360

BRUNCH DU CENTRE D'ACTION BÉNÉVOLE ÉMILIE-GAMELIN

Sur proposition de Claude Laporte, il est unanimement résolu par les conseillers d'acheter deux billets pour le brunch du Centre d'action bénévole Émilie-Gamelin qui se tiendra à Joliette le dimanche 24 novembre 2019 pour la somme totale de 80 \$.

ADOPTÉ

MIGRATION DU LOGICIEL ULTIMA VERS ULTIMA2 EN 2020

Sur proposition de Claude Laporte, il est unanimement résolu par les conseillers d'accepter pour 2020, l'offre Coginov concernant la migration du progiciel de gestion des documents comme stipulée dans la proposition 10990 du 13 mai 2019 au coût de 4 350 \$ excluant les taxes. L'achat sera effectif en 2020.

ADOPTÉ

2019-0411-361

MODIFICATION DU SYSTÈME TÉLÉPHONIQUE EN 2020

Sur proposition de Claude Laporte, il est unanimement résolu par les conseillers d'accepter la modification du système téléphonique pour un système de téléphonie IP hébergé en nuage pour 2020, comme stipulé dans la proposition de sept2019_V1, de la firme Vidéotron préparée par Stéphane Lalande au coût estimé de 8 154,95 \$ excluant les taxes. L'achat sera effectif en 2020.

ADOPTÉ

2019-0411-362

MANDAT POUR AUDIT COMPTABLE 2020

Sur proposition de Claude Laporte, il est unanimement résolu par les conseillers d'accepter l'offre de service de *DCA, Comptable Professionnel Agréé Inc.*, du 24 octobre 2019, préparée par Mélanie Morel, concernant l'audit annuel pour 2020, pour la somme de 18 900 \$ excluant les taxes.

ADOPTÉ

2019-0411-363

AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN ACTE DE CESSIION DES LOTS 4 738 302 ET 4 738 751

ATTENDU QUE les lots 4 738 302 et 4 738 751 sont des parties de l'emprise de la 4^e Avenue à l'intersection ;

ATTENDU QUE ces parties de lot sont apparues lors de la rénovation cadastrale comme des lots appartenant à mesdames Manon Beaudry et Suzanne Beaudry ;

ATTENDU QUE le conseil municipal veut corriger cette erreur ;

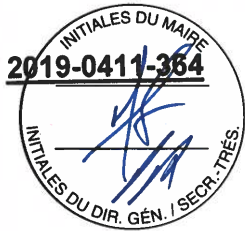
ATTENDU QU'un projet de contrat préparé a par Me Jacques Raymond, notaire a été présenté au conseil le 4 novembre 2019;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par André Picard et unanimement résolu par les conseillers.

QUE la Municipalité de Crabtree accepte l'offre cession des lots 4 738 302 et 4 738 751, pour le prix de ZÉRO DOLLAR (0,00\$), selon les conditions du contrat à être préparé par Me Jacques Raymond ;

QUE notre maire, Mario Lasalle, ou en son absence, notre maire suppléant, et notre directeur général, Pierre Rondeau, ou en son absence, la secrétaire-trésorière adjointe, soient autorisés à signer ledit acte de cession devant Me Jacques Raymond, Notaire.

ADOPTÉ



N° de résolution
ou annotation

2019-0411-365

DON À LA SOCIÉTÉ ST-VINCENT-DE-PAUL EN 2019

Le conseiller Claude Laporte dénonce son intérêt dans la question et ne prend pas part aux discussions et ne participe pas au vote qui en résulte. :

Sur proposition de Jean Brousseau, et résolu à la majorité des conseillers qui n'ont pas dénoncé d'intérêt sur le sujet, un don de 1 000 \$ est accordé à la Société Saint-Vincent-de-Paul, conférence Sacré-Cœur-de-Jésus afin de les aider pour la distribution des paniers de Noël.

ADOPTÉ

2019-0411-366

INSPECTION PAR CAMÉRA DE CONDUITES D'ÉGOUT POUR METTRE À JOUR LE PLAN D'INTERVENTION

ATTENDU QUE les travaux d'inspection des conduites d'égout sont des travaux admissibles au remboursement par la TECQ;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre à jour le plan d'intervention pour les 4 prochaines années;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Claude Laporte et unanimement résolu par les conseillers, d'autoriser une dépense maximum de 10 000 \$ pour l'inspection télévisuelle pour mettre à jour le plan d'intervention pour les 4 prochaines années.

QUE les crédits disponibles proviennent du poste 02-415-00-411-00.

ADOPTÉ

2019-0411-367

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DE MOISSON LANAUDIÈRE - 2020

Sur proposition de Claude Laporte, il est unanimement résolu par les conseillers d'accorder une aide financière de 500 \$ pour l'année 2020 à Moisson Lanaudière qui vient en aide à la Société Saint-Vincent-de-Paul qui met en place à Crabtree un comité de dépannage alimentaire ainsi qu'un comité de cuisines collectives.

ADOPTÉ

DÉFI SKI NICOLETTI PNEUS & MÉCANIQUE EN 2020

Sur proposition de Claude Laporte, il est unanimement résolu par les conseillers d'autoriser en janvier 2020, le paiement de l'inscription d'une équipe de 8 skieurs afin de participer au Défi ski Nicoletti pneus & mécanique au profit de la Fondation pour la Santé du Nord de Lanaudière qui aura lieu le samedi 14 mars 2020, au coût de 500 \$, à condition d'obtenir le nombre d'équipiers nécessaire à la formation d'une équipe ;

QUE ce montant soit déduit du montant global d'aide financière qui sera accordé en 2020 à la Fondation de la santé du Nord de Lanaudière ;

QUE les crédits disponibles pour la subvention soient pris dans le poste 02-190-00-971-00.

ADOPTÉ



N° de résolution
ou annotation

CONTRAT DE FOURNITURE DE LUMINAIRES DE RUES AU DEL AVEC SERVICES CONNEXES

ATTENDU QUE l'article 14.7.1 du *Code municipal du Québec* prévoit qu'une municipalité peut conclure avec la Fédération québécoise des municipalités (ci-après « FQM ») une entente ayant pour but l'achat de matériel ou de matériaux, l'exécution de travaux ou l'octroi d'un contrat d'assurance ou de fourniture de services par la FQM au nom de la Municipalité ;

ATTENDU QUE la FQM a lancé un appel d'offres pour l'octroi d'un contrat de fourniture de luminaires de rues au DEL incluant l'installation et les services écoénergétiques et de conception (ci-après l'« Appel d'offres ») au bénéfice des municipalités qui désiraient participer à l'achat regroupé en découlant;

CONSIDÉRANT QU'Énergère inc. a déposé la soumission ayant obtenu le pointage le plus élevé et s'est vue adjuger un contrat conforme aux termes et conditions de l'Appel d'offres de la FQM;

ATTENDU QUE la Municipalité a adhéré au programme d'achat regroupé découlant de l'appel d'offres puisqu'elle a conclu une entente à cette fin avec la FQM en date du 25 janvier 2019 (ci-après l'« Entente »);

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu d'Énergère inc., conformément aux termes de l'appel d'offres, une étude d'opportunité qui a été raffinée et confirmée par une étude de faisabilité datée du 1^{er} octobre 2019 décrivant les travaux de conversion des luminaires de rues au DEL ainsi que leurs coûts n'excédant pas les prix proposés à la soumission déposée par Énergère inc. tout en établissant la période de récupération de l'investissement (l'« Étude de faisabilité »);

ATTENDU QUE l'Étude de faisabilité fait également mention de mesures « hors bordereau » s'ajoutant au prix unitaire maximum soumis par Énergère inc. dans le cadre de l'Appel d'offres ;

ATTENDU QUE les frais découlant des mesures « hors bordereau » doivent être engagés pour des prestations ou biens supplémentaires devant être fournis pour assurer l'efficacité des travaux de conversion et sont afférents à des conditions propres à la Municipalité ;

ATTENDU QUE la Municipalité est également justifiée de requérir auprès d'Énergère, en tant que mesures « hors bordereau », l'ajout de plaquettes d'identification des luminaires afin d'uniformiser la numérotation des luminaires du réseau;

ATTENDU QUE l'ensemble de ces mesures « hors bordereau » constituent des accessoires aux prestations devant être rendues par Énergère inc. dans le cadre de l'Appel d'offres et n'en changent pas la nature et doivent, par conséquent, être considérées comme une modification au contrat en vertu de l'article 6.09 de l'Appel d'offres et de l'article 938.0.4 du *Code municipal du Québec* ;

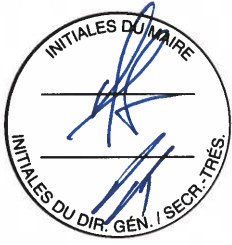
ATTENDU QUE la Municipalité est satisfaite des conclusions de l'étude de faisabilité et accepte d'octroyer et de payer à Énergère inc. les mesures « hors bordereau » prévues ci-après en tant que modification au contrat ;

ATTENDU QUE la Municipalité désire effectuer les travaux de conversion de luminaires de rues au DEL et ainsi contracter avec Énergère à cette fin, tel que le prévoit l'Entente;

ATTENDU QUE la Municipalité autorise la réalisation des travaux de conversion de luminaires de rues au DEL visés par l'Étude de faisabilité ;

IL EST RESOLU :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;



N° de résolution
ou annotation

QUE le conseil autorise la réalisation des travaux de construction découlant de l'Étude de faisabilité ;

QUE le conseil est autorisé à octroyer un contrat à Énergère inc. afin que soient réalisés les travaux de conversion de luminaires de rues au DEL et les services connexes prévus à l'Appel d'offres et à l'Étude de faisabilité reçue par la Municipalité ;

QUE le conseil approuve la réalisation et le paiement des prestations supplémentaires ci-après énoncées et devant être traitées à titre de mesure « hors bordereau » :

- Conversion de 6 luminaires DEL existants, pour la somme de 2 091,51 \$;
- Remplacement de 27 fusibles (excluant porte-fusibles), au montant de 434,97 \$, étant entendu que ces données sont estimées et que la Municipalité établira le montant payable en fonction du nombre réel de fusibles (excluant porte-fusibles) remplacés ;
- Remplacement de 40 porte-fusibles simples (incluant fusibles), pour la somme de 2 882,40 \$, étant entendu que ces données sont estimées et que la Municipalité établira le montant payable en fonction du nombre réel de porte-fusibles simples (incluant fusibles) remplacés ;
- Remplacement de 27 câblages (poteaux en bois), au montant de 3 695,76 \$, étant entendu que ces données sont estimées et que la Municipalité établira le montant payable en fonction du nombre réel de câblages remplacés;
- 10 mises à la terre - poteaux en bois non HQ (MALT) pour la somme de 1 368,80 \$, étant entendu que ces données sont estimées et que la Municipalité établira le montant payable en fonction du nombre réel de mises à la terre ;
- Signalisation (véhicule escorte + 2 signaleurs), pour la somme de 1 159,44\$;
- Fourniture de 266 plaquettes d'identification, pour la somme de 3 074,96 \$.

QUE M. Pierre Rondeau, directeur général et secrétaire-trésorier, soit autorisé à signer, pour le compte de la Municipalité, un contrat avec Énergère inc. en utilisant le modèle prévu à l'Annexe 4 de l'Appel d'offres, sous réserve d'adaptations, et tout addenda concernant la réalisation des mesures « hors bordereau » prévues à la présente résolution et qu'ils soient autorisés à accomplir toute formalité découlant de l'Appel d'offres ou de ce contrat, tel que modifié par addenda, le cas échéant ;

QUE le conseil est autorisé à déboursier une somme de 103 512,96 \$, incluant les taxes applicables, découlant du contrat, tel que modifié, conclu avec Énergère ;

QUE la dépense visée par la présente résolution soit acquittée par le fonds de roulement qui sera remboursé sur 5 ans.

ADOPTÉ

2019-0411-369

INDICE DE PRIX À LA CONSOMMATION POUR CALCUL DES SALAIRES 2020

ATTENDU QUE le conseil a adopté le 2 décembre 2013, le règlement 2013-241 modifiant le règlement 2007-135 décrétant les conditions de travail des fonctionnaires municipaux ;

ATTENDU QUE le conseil a adopté le 7 janvier 2019, le règlement 2019-325 régissant le traitement des élus municipaux ;

ATTENDU QUE l'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage



N° de résolution
ou annotation

2019-0411-370

correspondant au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour la province de Québec établi par Statistique Canada pour 12 mois se terminant en septembre de chaque année ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jean Brousseau et unanimement résolu par les conseillers :

QUE les échelles salariales des fonctionnaires municipaux soient haussées de 2,2 % ;

QUE les salaires des élus municipaux soient haussés de 2,2 %.

ADOPTÉ

RÈGLEMENT 2019-346 AYANT POUR EFFET DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT 2012-202 RELATIF AU STATIONNEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE CRABTREE

Sur proposition de Jean Brousseau, il est unanimement résolu par les conseillers que le règlement portant le 2019-346 ayant pour effet de modifier certaines dispositions du règlement 2012-202 relatif au stationnement sur le territoire de la municipalité de Crabtree soit adopté.

ADOPTÉ

RÈGLEMENT 2019-346

AYANT POUR EFFET DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT 2012-202 RELATIF AU STATIONNEMENT DANS LES RUES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE CRABTREE

ATTENDU QU'il y a des enjeux de santé et sécurité des travailleurs de Produits Kruger affectés au département faisant la manutention et la réception des produits vitaux pour la compagnie dans un secteur où le travail se fait principalement par chariot élévateur ;

ATTENDU QUE la circulation piétonnière dans le département est maintenant interdite et que les employés doivent avoir accès par une porte extérieure donnant sur la 2^e Avenue près de l'intersection de la 7^e Rue ;

ATTENDU QUE les employés de Kruger ne peuvent plus se stationner dans les rues avoisinantes à l'usine Kruger, car ils ne sont pas autorisés à avoir des vignettes.

ATTENDU QUE le stationnement dans ce secteur est limité à maximum 2 heures.

ATTENDU QUE le Conseil municipal est en faveur de modifier le règlement relatif au stationnement municipal pour accorder un nombre de vignettes suffisant pour permettre aux employés de ce département l'utilisation du stationnement municipal situé sur le lot 5 370 380 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jean Brousseau, et unanimement résolu par les conseillers que le règlement 2019-346 ayant pour effet de modifier certaines dispositions du règlement 2012-202 relatif au stationnement dans les rues sur le territoire de la municipalité de Crabtree soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit ;

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droits.



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 2

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, le paragraphe ci-dessous de l'article 4.2 du règlement 2012-202 relatif aux vignettes de stationnement :

« Nonobstant le paragraphe précédent, jusqu'à dix vignettes pourront être remises au commerce situé sur le lot 4 738 020. »

est remplacé par ;

« Nonobstant le paragraphe précédent :

- **Jusqu'à dix vignettes pourront être remises au commerce situé sur le lot 4 738 020.**
- **Jusqu'à 40 vignettes identifiées par les chiffres 1000 à 1999 pourront être accordées à Produits Kruger pour permettre le stationnement uniquement dans le stationnement municipal sur le lot 5 370 380 excluant toutes autres zones permises avec vignettes.»**

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

2019-0411-371

CONTRAT DE CONTRÔLE CANIN SUR LE TERRITOIRE DE CRABTREE

ATTENDU QUE le contrat avec l'Inspecteur Canin se termine le 28 février 2020 ;

ATTENDU QUE l'année 2019-2020 était une année additionnelle aux mêmes conditions que le contrat conclu pour les années 2017-2018 et 2018-2019 et qu'un nouveau contrat doit être signé pour les années 2020-2021, 2021-2022 et l'année additionnelle 2022-2023 ;

ATTENDU QUE l'Inspecteur Canin nous a envoyé, le 31 octobre 2019, une proposition de contrat ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jean Brousseau et unanimement résolu par les conseillers d'accepter la proposition de contrat de l'Inspecteur Canin.

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

ADOPTÉ

2019-0411-372

ADOPTION DU PLAN MUNICIPAL DE SÉCURITÉ CIVILE

ATTENDU QUE le 9 novembre 2019 entrera en vigueur au Québec le *Règlement sur les procédures d'alerte et de mobilisation et les moyens de secours minimaux pour protéger la sécurité des personnes et des biens en cas de sinistre* ;

ATTENDU QUE ce Règlement a été adopté par le gouvernement en vertu d'un des pouvoirs prévus à la *Loi sur la sécurité civile* (RLRQ, c. S-2.3);

ATTENDU QUE l'objectif du *Règlement* est d'accroître le niveau de préparation aux sinistres à l'échelle des municipalités locales en espérant ainsi minimiser l'impact sur la sécurité des personnes et des biens.

ATTENDU QUE le Règlement provincial détermine, de manière large, les procédures d'alertes et de mobilisation, en plus des moyens de secours minimaux que toutes les municipalités locales **doivent être** en mesure d'appliquer afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens sur leur territoire lors d'un sinistre.



N° de résolution
ou annotation

2019-0411-373

ATTENDU QU'en date du 9 novembre 2019, les municipalités du Québec devront être en mesure de mettre en œuvre un plan de sécurité tel que requis par le *Règlement*.

ATTENDU QU'un projet de règlement municipal adapté aux réalités de Crabtree a été présenté au conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jean Brousseau et unanimement résolu par les conseillers d'adopter le nouveau plan municipal de sécurité civile de Crabtree tel que présenté au conseil municipal.

ADOPTÉ

AVIS DE MOTION — AYANT POUR EFFET DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 99-044

Daniel Leblanc donne Avis de Motion qu'à une prochaine séance il sera présenté, pour approbation, un règlement ayant pour effet de modifier certaines dispositions du règlement de zonage 99-044 de diminuer le nombre de logements pour les habitations multilogements dans toute la zone urbaine de la Municipalité.

2019-0411-374

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 99-044-45 AYANT POUR EFFET DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 99-044

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite diminuer le nombre de logements pour les habitations multilogements dans toute la zone urbaine de la Municipalité.

ATTENDU QUE certaines propositions de constructions de multilogements présenter à la municipalité ne s'harmonisent pas avec les constructions déjà présentes ;

ATTENDU QUE le conseil municipal a mandaté le comité consultatif d'urbanisme pour se pencher sur le sujet des multilogements dans la municipalité ;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme s'est rencontré pour réfléchir sur les multilogements dans la municipalité à la demande du conseil municipal ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Daniel Leblanc, et unanimement résolu par les conseillers que le projet de règlement 99-044-45 ayant pour effet d'ajouter et de modifier certaines dispositions du règlement de zonage numéro 99-044 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, la grille de spécification du zonage Cb-1 est modifiée afin de diminuer le nombre maximum de logements par bâtiment à 8 logements pour les habitations multifamiliales isolées.

La grille de spécification de zonage Cb-1 est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.



N° de résolution
ou annotation

2019-0411-373

ATTENDU QU'en date du 9 novembre 2019, les municipalités du Québec devront être en mesure de mettre en œuvre un plan de sécurité tel que requis par le *Règlement*.

ATTENDU QU'un projet de règlement municipal adapté aux réalités de Crabtree a été présenté au conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jean Brousseau et unanimement résolu par les conseillers d'adopter le nouveau plan municipal de sécurité civile de Crabtree tel que présenté au conseil municipal.

ADOPTÉ

AVIS DE MOTION — AYANT POUR EFFET DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 99-044

Daniel Leblanc donne Avis de Motion qu'à une prochaine séance il sera présenté, pour approbation, un règlement ayant pour effet de modifier certaines dispositions du règlement de zonage 99-044 de diminuer le nombre de logements pour les habitations multilogements dans toute la zone urbaine de la Municipalité.

2019-0411-374

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 99-044-45 AYANT POUR EFFET DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 99-044

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite diminuer le nombre de logements pour les habitations multilogements dans toute la zone urbaine de la Municipalité.

ATTENDU QUE certaines propositions de constructions de multilogements présenter à la municipalité ne s'harmonisent pas avec les constructions déjà présentes ;

ATTENDU QUE le conseil municipal a mandaté le comité consultatif d'urbanisme pour se pencher sur le sujet des multilogements dans la municipalité ;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme s'est rencontré pour réfléchir sur les multilogements dans la municipalité à la demande du conseil municipal ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Daniel Leblanc, et unanimement résolu par les conseillers que le projet de règlement 99-044-45 ayant pour effet d'ajouter et de modifier certaines dispositions du règlement de zonage numéro 99-044 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, la grille de spécification du zonage Cb-1 est modifiée afin de diminuer le nombre maximum de logements par bâtiment à 8 logements pour les habitations multifamiliales isolées.

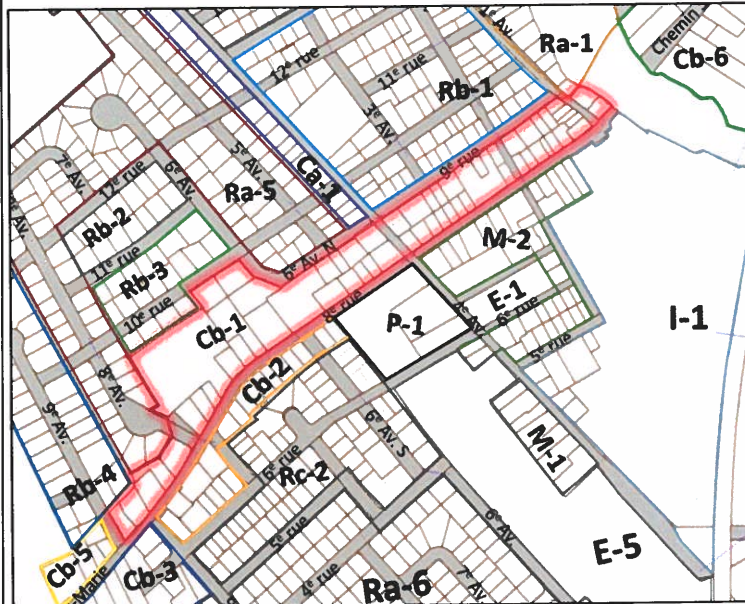
La grille de spécification de zonage Cb-1 est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.



ARTICLE 3

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, le plan de zonage à l'annexe 1 du règlement de zonage 99-044 est modifié afin de changer la zone Cb-1 qui suit ;

N° de résolution
ou annotation



ARTICLE 4

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, la grille de spécification du zonage M-1 est modifiée afin de diminuer le nombre maximum de logements par bâtiment à 16 logements pour les habitations multifamiliales isolées.

La grille de spécification de zonage M-1 est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 5

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, la grille de spécification du zonage Rc-2 est modifiée afin de ne plus autoriser les habitations multifamiliales isolées.

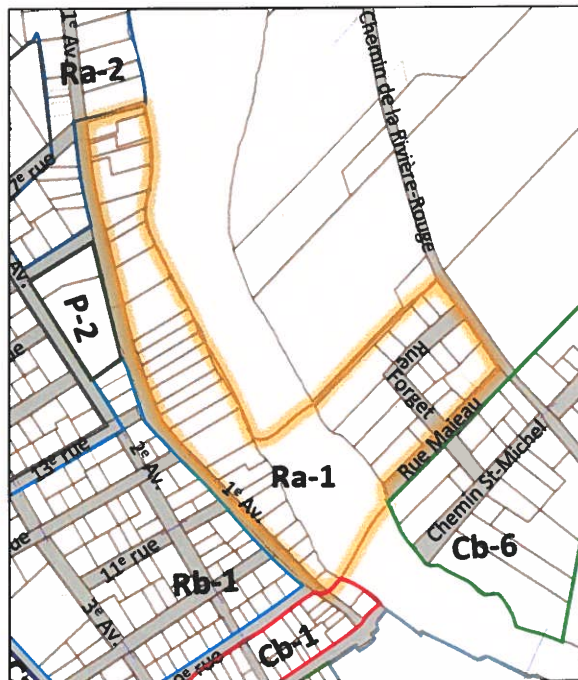
La grille de spécification de zonage Rc-2 est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 6

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, le plan de zonage à l'annexe 1 du règlement de zonage 99-044 est modifié afin de changer la zone Ra-1 qui suit ;

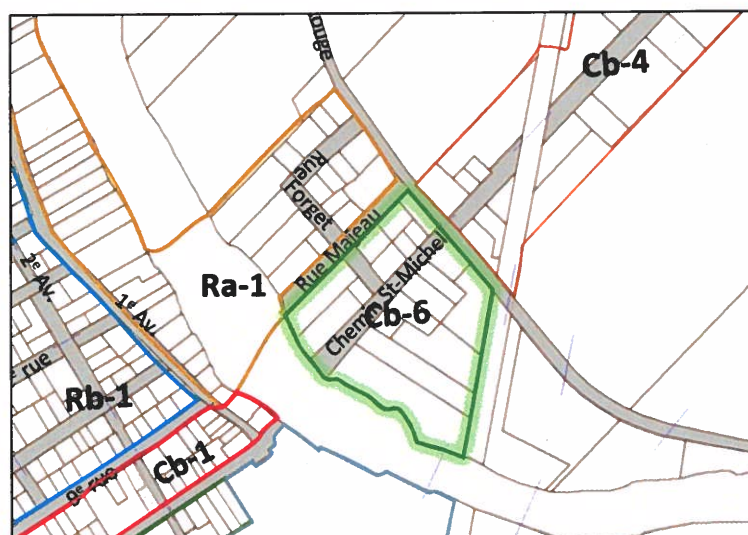


N° de résolution
ou annotation



ARTICLE 7

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, le plan de zonage à l'annexe 1 du règlement de zonage 99-044 est modifié afin d'ajouter la zone Cb-6 qui suit ;



ARTICLE 7

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, les grilles de spécifications du règlement de zonage 99-044 à l'annexe 2 sont modifiées afin d'ajouter la grille de spécification de zonage Cb-6.

La grille de spécification de zonage Cb-6 est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 8

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'article suivant s'inscrit à la suite de l'article 3.1.10 du règlement 99-044 :

3.1.11 Logements pour personnes retraitées autonomes

ARTICLE 9

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'usage commercial de type S du groupe I de l'article 3.2.1 est modifié comme suit ;

S. Résidences communautaires et services sociaux :



N° de résolution
ou annotation


Orphelinat, foyer de groupe, pavillon et famille d'accueil, centre d'accueil, centre de transition, centre de réadaptation, résidence supervisée pour personnes âgées ;

ARTICLE 10

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.


ADOPTÉ


ANNEXE 1

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE FAISANT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT DE ZONAGE										
USAGES PERMIS GROUPES ET SOUS-GROUPES		Ra-1	Ra-2	Ra-3	Ra-4	Ra-5	Ra-6	E-8	E-8	
3.1 RÉSIDENTIELS										
3.1.1	habitation unifamiliale isolée	X	X	X	X		X	X		
3.1.2	habitation unifamiliale jumelée				X***					
3.1.3	habitation unifamiliale en rangée									
3.1.4	habitation bifamiliale isolée									
3.1.5	habitation bifamiliale jumelée									
3.1.6	habitation trifamiliale isolée									
3.1.7	habitation trifamiliale jumelée									
3.1.8	habitation quadrifamiliale jumelée									
3.1.9	habitation multifamiliale isolée									
3.1.10	maison mobile									
3.1.11****	Logements pour personnes retraitées autonomes									
3.2 COMMERCIAUX										
3.2.1	groupe I	R	V				S			
3.2.2	groupe II									
3.2.3	groupe III									
3.3 INDUSTRIELS										
3.3.1	industrie lourde									
3.3.2	industrie d'extraction									
3.3.3	industrie à caractère artisanal									
3.4 AGRICOLES										
3.4.1	groupe I									
3.4.2	groupe II									
3.4.3	groupe III									
3.4.4	groupe IV									
3.5 PUBLICS ET COMMUNAUTAIRES										
3.6 PARCS ET ESPACES VERTS										
		ADEGUJ	ABCDEGUJ	ABCDEGUJ	ABCI	ABCI	ABI	ABI	ABCDEGI	
3.7 UTILITÉS PUBLIQUES										
		A	A	AB*	A	A	A	A	A	
3.8 USAGES COMPLÉMENTAIRES										
3.8.1	type professionnel	ABCD	ABCD	ABCD	ABCD	ABCD	ABCD	ABCD		
3.8.2	logement en sous-sol									
3.8.3	logement dans commerce et industrie						X			
3.8.4	occupation mixte des usages permis		X							
P R I N C I P A L	NORMES / BATIMENTS									
	ÉDIFICATION									
	nombre d'étages maximum		2	2	2	2	2	2	2	
	hauteur maximum		8,5 M	8,5 M	8,5 M**	8,5 M	8,5 M	8,5 M	8,5 M	
	frontage minimum		7,0 M	7,0 M	7,0 M	7,0 M	7,0 M	7,0 M	7,0 M	
	aire minimum au sol du bâtiment		55 M ²	55 M ²	55 M ²	55 M ²	55 M ²	55 M ²	55 M ²	
	aire maximum d'occupation du bâtiment		25%	25%	25%	30%	30%	25%	25%	
	nombre maximum de logements par bâtiment		1	1	1	1	1	1	1	
	IMPLANTATION									
	marge(s) minimum avant et latérale sur rue		6,0 M	6,0 M	6,0 M	6,0 M	6,0 M	6,0 M	6,0 M	
marge arrière minimum		5,5 M	5,5 M	5,5 M	5,5 M	5,5 M	5,5 M	5,5 M		
marge(s) latérale(s) minimum		1 M/2 M	1 M/2 M	1 M/2 M	1 M/2 M	0 M/2 M	1 M/2 M	1 M/2 M		
A C C E S S O I R E	ÉDIFICATION (voir notes)									
	hauteur maximum		1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	
	aire maximum d'occupation du/des bâtiments		2.	2.	2.	2.	2.	2.	2.	
	IMPLANTATION									
marges minimum latérale(s) et arrière		1,0 M	1,0 M	1,0 M	1,0 M	1,0 M	1,0 M	1,0 M		
NORMES SPÉCIALES										
zone tampon contiguë aux résidences		art. 9.3								
protection riveraine		art. 10.1	X	X	X					
protection de prises d'eau		art. 10.1.3			X					
aire d'inondation		art. 10.2								
aire de glissement de terrain		art. 10.3								
dépotir désaffecté		art. 10.4								
site d'intérêt écologique		art. 10.5								
zone tampon industrie d'extraction		art. 10.6								
NORMES COMMUNES										
CONVERSIONS (s.i. / s.a.)										
- hauteur minimale des bâtiments principaux = 3,5 m		1,0m-3,26 pl.	3,5m-11,46 pl.	7,0m-22,80 pl.	10,5m-32,80 pl.					
- pour les bâtiments accessoires, l'alignement sur rue(s)		1,5m-4,82 pl.	4,5m-14,76 pl.	7,5m-24,60 pl.	10,5m-32,80 pl.					
- sera égal ou plus reculé que celui du bâtiment principal		2,0m-6,50 pl.	5,5m-18,04 pl.	8,5m-27,89 pl.	11,5m-36,00 pl.					
sauf dans la zone I-1		3,0m-9,84 pl.	6,0m-19,68 pl.	9,0m-29,52 pl.	12,0m-39,36 pl.					
- édification des bâtiments agricoles, avec une prescription										
NOTES										
1. hauteur prévue à l'article 6.3 du règlement de zonage. Règlement 2002-081 en vigueur le 28 novembre 2002										
2. aire plus petite que celle du bâtiment principal mais n'excédant pas 10% de la superficie du terrain										
* Les constructions et bâtiments d'utilités publiques ne sont pas assujettis aux normes d'édification et d'implantation.										
** La hauteur maximum pourra être portée à 12,5 m (41 pl.) sur la partie du lot 198-1, dans l'axe nord-est/sud-ouest de la 1 ^{ère} avenue										
*** Règlement 2018-315 entré en vigueur le 6 mars 2018										
**** Règlement 2019-XXX entré en vigueur le XX mois 2020										
AUTHENTIFIÉ PAR:										
LE MAIRE:										
LA SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE:										
Adopté le 7 juin 1999 et en vigueur le 7 juillet 1999										
										
						ANNEXE - 2		1/16		

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU DIR. SECUR.

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE FAISANT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT DE ZONAGE									
USAGES PERMIS GROUPES ET SOUS-GROUPES		Rb-1			Rb-2				
3.1 RÉSIDENTIELS									
N° de section ou arrondissement	3.1.1	habitation unifamiliale isolée	X		X				
	3.1.2	habitation unifamiliale jumelée		X		X			
	3.1.3	habitation unifamiliale en rangée					X		
	3.1.4	habitation bifamiliale isolée	X		X				
	3.1.5	habitation bifamiliale jumelée		X		X			
	3.1.6	habitation trifamiliale isolée	X		X				
	3.1.7	habitation trifamiliale jumelée					X		
	3.1.8	habitation quadrifamiliale jumelée							
	3.1.9	habitation multifamiliale isolée	X**					X	
	3.1.10	maison mobile							
3.1.11***	Logements pour personnes retraitées autonomes								
3.2 COMMERCIAUX									
	3.2.1	groupe I	MS	MS					
	3.2.2	groupe II							
	3.2.3	groupe III							
3.3 INDUSTRIELS									
	3.3.1	industrie lourde							
	3.3.2	industrie d'extraction							
	3.3.3	industrie à caractère artisanal							
3.4 AGRICOLES									
	3.4.1	groupe I							
	3.4.2	groupe II							
	3.4.3	groupe III							
	3.4.4	groupe IV							
3.5 PUBLICS ET COMMUNAUTAIRES			DGH	DGH					
3.6 PARCS ET ESPACES VERTS			ABI	ABI	ABI	ABI	ABI	ABI	
3.7 UTILITÉS PUBLIQUES			A	A	A	A	A	A	
3.8 USAGES COMPLÉMENTAIRES									
	3.8.1	type professionnel	ABCD	ABCD	ABCD	ABCD	ABCD	ABCD	
	3.8.2	logement en sous-sol	X	X	X	X	X	X	
	3.8.3	logement dans commerce et industrie							
	3.8.4	occupation mixte des usages permis	X	X					
P R I N C I P A L	NORMES / BATIMENTS								
	ÉDIFICATION								
		nombre d'étages maximum	2	2	2	2	2	3	3
		hauteur maximum	8,5 M	8,5 M	8,5 M	8,5 M	8,5 M	10,0 M	10,0 M
		frontage minimum	7,0 M	6,0 M	7,0 M	6,0 M	6,0 M	6,0 M	10,0 M
		aire minimum au sol du bâtiment	55 M ²	50 M ²	55 M ²	50 M ²	50 M ²	50 M ²	100 M ²
		aire maximum d'occupation du bâtiment	25%	30%	25%	30%	50%	30%	40%
		nombre maximum de logements par bâtiment	4**	2	3	2	1	3	6
	IMPLANTATION								
		marge(s) minimum avant et latérale sur rue	6,0 M	6,0 M	6,0 M	6,0 M	6,0 M	6,0 M	6,0 M
		marge arrière minimum	7,5 M	7,5 M	7,5 M	7,5 M	7,5 M	9,0 M	9,0 M
		marge(s) latérale(s) minimum	1 M/2 M	0 M/3 M	1 M/2 M	0 M/3 M	0 M/2 M	0 M/4,5 M	4,5 M/4,5 M
	A N N E X E	ÉDIFICATION (voir notes)							
			hauteur maximum	1.	1.	1.	1.	1.	1.
		aire maximum d'occupation du/ des bâtiments	2.	2.	2.	2.	2.	2.	2.
IMPLANTATION									
	marges minimum latérale(s) et arrière	1,0 M	1,0 M	1,0 M	1,0 M	1,0 M	1,0 M	1,0 M	
NORMES SPÉCIALES									
	zone tampon contiguë aux résidences	art. 9.3							
	protection riveraine	art. 10.1							
	protection de prises d'eau	art. 10.1.3							
	aire d'inondation	art. 10.2							
	aire de glissement de terrain	art. 10.3							
	dépotoir désaffecté	art. 10.4							
	site d'intérêt écologique	art. 10.5							
	zone tampon industrie d'extraction	art. 10.6							
NORMES COMMUNES			CONVERSIONS (s.i. / s.a.)						
- hauteur minimale des bâtiments principaux = 3,5 m			1,0m = 3,28 pi.	3,5m = 11,48 pi.	7,0m = 22,96 pi.	10,0m = 32,80 pi.			
- pour les bâtiments accessoires, l'alignement sur rue(s) sera égal ou plus reculé que celui du bâtiment principal			1,5m = 4,92 pi.	4,5m = 14,76 pi.	7,5m = 24,60 pi.	50m = 530,21 pi.			
- sera égal ou plus reculé que celui du bâtiment principal			2,0m = 6,56 pi.	5,5m = 18,04 pi.	8,5m = 27,88 pi.	55m = 592,03 pi.			
- édification des bâtiments agricoles, aucune prescription									
NOTES									
1. hauteur prévue à l'article 6.3 du règlement de zonage. Règlement 2002-081 en vigueur le 28 novembre 2002									
2. aire plus petite que celle du bâtiment principal mais n'excédant pas 10% de la superficie du terrain									
* règlement 2000-061 en vigueur le 17 janvier 2001									
** Règlement 2014-253 en vigueur le 28 mai 2014									
*** Règlement 2019-XXX entré en vigueur le XX mois 2020									
AUTHENTIFIÉ PAR:									
LE MAIRE:									
LA SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE:									
Adopté le 7 juin 1999 et en vigueur le 7 juillet 1999									

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE FAISANT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT DE ZONAGE								
USAGES PERMIS GROUPES ET SOUS-GROUPES		Rb-3						
3.1 RÉSIDENTIELS								
N° de section ou annexe	3.1.1	habitation unifamiliale isolée	X					
	3.1.2	habitation unifamiliale jumelée		X				
	3.1.3	habitation unifamiliale en rangée						
	3.1.4	habitation bifamiliale isolée	X					
	3.1.5	habitation bifamiliale jumelée		X				
	3.1.6	habitation trifamiliale isolée	X					
	3.1.7	habitation trifamiliale jumelée				X		
	3.1.8	habitation quadrifamiliale jumelée					X	
	3.1.9	habitation multifamiliale isolée					X	
	3.1.10	maison mobile						
3.1.11**	Logements pour personnes retraitées autonomes							
3.2 COMMERCIAUX								
	3.2.1	groupe I						
	3.2.2	groupe II						
	3.2.3	groupe III						
3.3 INDUSTRIELS								
	3.3.1	industrie lourde						
	3.3.2	industrie d'extraction						
	3.3.3	industrie à caractère artisanal						
3.4 AGRICOLES								
	3.4.1	groupe I						
	3.4.2	groupe II						
	3.4.3	groupe III						
	3.4.4	groupe IV						
3.5 PUBLICS ET COMMUNAUTAIRES								
3.6 PARCS ET ESPACES VERTS								
			ABI	ABI	ABI	ABI	ABI	
3.7 UTILITÉS PUBLIQUES								
			A	A	A	A	A	
3.8 USAGES COMPLÉMENTAIRES								
	3.8.1	type professionnel	ABCD	ABCD	ABCD	ABCD	ABCD	
	3.8.2	logement en sous-sol	X	X		X	X	
	3.8.3	logement dans commerce et industrie						
	3.8.4	occupation mixte des usages permis						
P R I N C I P A L	NORMES / BATIMENTS							
	ÉDIFICATION							
	nombre d'étages maximum		2	2	2	3	3	3
	hauteur maximum		8,5 M	8,5 M	8,5 M	10,0 M	10,0 M	10,0 M
	frontage minimum		7,0 M	6,0 M	6,0 M	6,0 M	10,0 M	10,0 M
	aire minimum au sol du bâtiment		55 M ²	50 M ²	50 M ²	50 M ²	100 M ²	100 M ²
	aire maximum d'occupation du bâtiment		25%	30%	50%	30%	40%	40%
	nombre maximum de logements par bâtiment		3	2	1	3	4	6
	IMPLANTATION							
	marge(s) minimum avant et latérale sur rue		6,0 M	6,0 M	6,0 M	6,0 M	6,0 M	6,0 M
marge arrière minimum		7,5 M	7,5 M	7,5 M	9,0 M	9,0 M	9,0 M	
marge(s) latérale(s) minimum		1 M/2 M	0 M/3 M	0 M/2 M	0 M/4,5 M	0 M/4,5 M	4,5 M/4,5 M	
A C C E S S O I R E	ÉDIFICATION (voir notes)							
	hauteur maximum		1.	1.	1.	1.	1.	
	aire maximum d'occupation du/des bâtiments		2.	2.	2.	2.	2.	
	IMPLANTATION							
marges minimum latérale(s) et arrière		1,0 M	1,0 M	1,0 M	1,0 M	1,0 M	1,0 M	
NORMES SPÉCIALES								
zone tampon configuré aux résidences		art. 9.3						
protection riveraine		art. 10.1						
protection de prises d'eau		art. 10.1.3						
aire d'inondation		art. 10.2						
aire de glissement de terrain		art. 10.3						
dépotir désaffecté		art. 10.4						
site d'intérêt écologique		art. 10.5						
zone tampon industrie d'extraction		art. 10.6						
NORMES COMMUNES								
CONVERSIONS (s.i. / s.a.)								
- hauteur minimale des bâtiments principaux = 3,5 m			1,0m = 3,28 pi.	3,5m = 11,48 pi.	7,0m = 22,96 pi.	10,0m = 32,80 pi.		
- pour les bâtiments accessoires, l'alignement sur rue(s) sera égal ou plus reculé que celui du bâtiment principal			1,5m = 4,92 pi.	4,5m = 14,76 pi.	7,5m = 24,60 pi.	50m = 538,21 pi.		
sauf dans la zone I-1			2,0m = 6,56 pi.	5,5m = 18,04 pi.	8,5m = 27,88 pi.	55m = 592,03 pi.		
- édification des bâtiments agricoles, aucune prescription			3,0m = 9,84 pi.	6,0m = 19,68 pi.	9,0m = 29,52 pi.	100m = 1076,42 pi.		
NOTES								
1. hauteur prévue à l'article 6.3 du règlement de zonage. Règlement 2002-081 en vigueur le 28 novembre 2002								
2. aire plus petite que celle du bâtiment principal mais n'excédant pas 10% de la superficie du terrain								
* règlement 2000-061 en vigueur le 17 janvier 2001								
** Règlement 2019-XXX entré en vigueur le XX mois 2020								
AUTHENTIFIÉ PAR:								
LE MAIRE:								
LA SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE:								
Adopté le 7 juin 1999 et en vigueur le 7 juillet 1999								
2672						ANNEXE - 2		
						3/15		

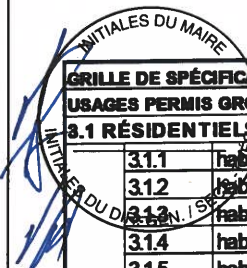


GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE FAISANT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

USAGES PERMIS GROUPES ET SOUS-GROUPES		Rb-4	Rb-5	Rc-1				
3.1 RÉSIDENTIELS								
N° de résolution ou amendement	3.1.1	habitation unifamiliale isolée	X					
	3.1.2	habitation unifamiliale jumelée		X				
	3.1.3	habitation unifamiliale en rangée						
	3.1.4	habitation bifamiliale isolée			X			
	3.1.5	habitation bifamiliale jumelée						
	3.1.6	habitation trifamiliale isolée			X			
	3.1.7	habitation trifamiliale jumelée						
	3.1.8	habitation quadrifamiliale jumelée				X		
	3.1.9	habitation multifamiliale isolée					X	
	3.1.10	maison mobile						
3.1.11*	Logements pour personnes retraitées autonomes							
3.2 COMMERCIAUX								
	3.2.1	groupe I						
	3.2.2	groupe II						
	3.2.3	groupe III						
3.3 INDUSTRIELS								
	3.3.1	industrie lourde						
	3.3.2	industrie d'extraction						
	3.3.3	industrie à caractère artisanal						
3.4 AGRICOLES								
	3.4.1	groupe I						
	3.4.2	groupe II						
	3.4.3	groupe III						
	3.4.4	groupe IV						
3.5 PUBLICS ET COMMUNAUTAIRES								
3.6 PARCS ET ESPACES VERTS								
			A	A	ABI	ABI	ABI	
3.7 UTILITÉS PUBLIQUES								
			X	X	A	A	A	
3.8 USAGES COMPLÉMENTAIRES								
	3.8.1	type professionnel	ABCD	ABCD	ABCD	ABCD	ABCD	
	3.8.2	logement en sous-sol						
	3.8.3	logement dans commerce et industrie						
	3.8.4	occupation mixte des usages permis						
P R I N C I P A L	NORMES / BATIMENTS							
	ÉDIFICATION							
		nombre d'étages maximum	2	2	2	2	2	
		hauteur maximum	8,5 M	8,5 M	8,5 M	10,0 M	8,5 M	
		frontage minimum	7,0 M	6,0 M	7,0 M	10,0 M	10,0 M	
		aire minimum au sol du bâtiment	55 M ²	50 M ²	55 M ²	100 M ²	100 M ²	
		aire maximum d'occupation du bâtiment	25%	30%	25%	40%	40%	
		nombre maximum de logements par bâtiment	1	1	3	4	4	
	IMPLANTATION							
		marge(s) minimum avant et latérale sur rue	6,0 M	6,0 M	6,0 M	6,0 M	6,0 M	
	marge arrière minimum	7,5 M	7,5 M	7,5 M	9,0 M	9,0 M		
	marge(s) latérale(s) minimum	1 M/2 M	0 M/3 M	1 M/2 M	0 M/4,5 M	4,5 M/4,5 M		
A C C E S S O I R E	ÉDIFICATION (voir notes)							
		hauteur maximum	1.	1.	1.	1.	1.	
		aire maximum d'occupation du/ des bâtiments	2.	2.	2.	2.	2.	
	IMPLANTATION							
	marges minimum latérale(s) et arrière	1,0 M	1,0 M	1,0 M	1,0 M	1,0 M		
NORMES SPÉCIALES								
	zone tampon contiguë aux résidences	art 9.3						
	protection riveraine	art 10.1						
	protection de prises d'eau	art 10.1.3						
	aire d'inondation	art 10.2						
	aire de glissement de terrain	art 10.3						
	dépotoir désaffecté	art 10.4						
	site d'intérêt écologique	art 10.5						
	zone tampon industrie d'extraction	art 10.6						
NORMES COMMUNES		CONVERSIONS (s.i. / s.a.)						
- hauteur minimale des bâtiments principaux = 3,5 m		1,0m = 3,28 pi.	3,5m = 11,48 pi.	7,0m = 22,96 pi.	10,0m = 32,80 pi.			
- pour les bâtiments accessoires, l'alignement sur rue(s) sera égal ou plus reculé que celui du bâtiment principal		1,5m = 4,92 pi.	4,5m = 14,76 pi.	7,5m = 24,60 pi.	50m = 538,21 pi.			
sauf dans la zone H-1		2,0m = 6,56 pi.	5,5m = 18,04 pi.	8,5m = 27,88 pi.	55m = 592,03 pi.			
- édification des bâtiments agricoles, aucune prescription		3,0m = 9,84 pi.	6,0m = 19,68 pi.	9,0m = 29,52 pi.	100m = 1076,42 pi.			
NOTES								
1. hauteur prévue à l'article 6.3 du règlement de zonage. Règlement 2002-081 en vigueur le 28 novembre 2002								
2. aire plus petite que celle du bâtiment principal mais n'excédant pas 10% de la superficie du terrain								
* Règlement 2019-XXX entré en vigueur le XX mois 2020								
AUTHENTIFIÉ PAR:								
LE MAIRE:		_____						
LA SECRÉTAIRE TRÉSORIÈRE:		_____						
Adopté le 7 juin 1999 et en vigueur le 7 juillet 1999								

Formules d'Affaires CCL (418) 683-2175 / 1-800-463-4578 — M-103IMP





GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE FAISANT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT DE ZONAGE						
USAGES PERMIS GROUPES ET SOUS-GROUPES		Rc-2				
3.1 RÉSIDENTIELS						
3.1.1	habitation unifamiliale isolée	X****				
3.1.2	habitation unifamiliale jumelée			X		
3.1.3	habitation unifamiliale en rangée					**
3.1.4	habitation bifamiliale isolée		X			
3.1.5	habitation bifamiliale jumelée			X		
3.1.6	habitation trifamiliale isolée	X				
3.1.7	habitation trifamiliale jumelée				X	
3.1.8	habitation quadrifamiliale jumelée					
3.1.9	habitation multifamiliale isolée					
3.1.10	maison mobile					
3.1.11*****	Logements pour personnes retraitées autonomes					
3.2 COMMERCIAUX						
3.2.1	groupe I	SV	SV	SV	SV	SV
3.2.2	groupe II					
3.2.3	groupe III					
3.3 INDUSTRIELS						
3.3.1	industrie lourde					
3.3.2	industrie d'extraction					
3.3.3	industrie à caractère artisanal					
3.4 AGRICOLES						
3.4.1	groupe I					
3.4.2	groupe II					
3.4.3	groupe III					
3.4.4	groupe IV					
3.5 PUBLICS ET COMMUNAUTAIRES						
3.6 PARCS ET ESPACES VERTS						
		ABI	ABI	ABI	ABI	ABI
3.7 UTILITÉS PUBLIQUES						
		A	A	A	A	A
3.8 USAGES COMPLÉMENTAIRES						
3.8.1	type professionnel	ABCD	ABCD	ABCD	ABCD	ABCD
3.8.2	logement en sous-sol	X	X	X	X	
3.8.3	logement dans commerce et industrie					
3.8.4	occupation mixte des usages permis	X	X	X	X	X
P R I N C I P A L	NORMES / BATIMENTS					
	ÉDIFICATION					
	nombre d'étages maximum	2	2	2	3	2
	hauteur maximum	8,5 M	8,5 M	8,5 M	10,0 M	8,5 M
	frontage minimum	7,0 M	7,0 M	6,0 M	6,0 M	6,0 M
	aire minimum au sol du bâtiment	55 M ²	55 M ²	50 M ²	50 M ²	10 M ²
	aire maximum d'occupation du bâtiment	30%*****	25%	30%	30%	50%
	nombre maximum de logements par bâtiment	2	3	2	3	1
	IMPLANTATION					
	marge(s) minimum avant et latérale sur rue	6,0 M	6,0 M	6,0 M	6,0 M	6,0 M
	marge arrière minimum	5,5 M	7,5 M	7,5 M	9,0 M	7,5 M
	marge(s) latérale(s) minimum	1 M/2 M	1 M/2 M	0 M/3 M	0 M/4,5 M	0 M/2 M
	ÉDIFICATION (voir notes)					
	hauteur maximum	1.	1.	1.	1.	1.
aire maximum d'occupation du/ des bâtiments	2.	2.	2.	2.	2.	
IMPLANTATION						
marges minimum latérale(s) et arrière	1,0 M	1,0 M	1,0 M	1,0 M	1,0 M	
NORMES SPÉCIALES						
zone tampon contigue aux résidences	art. 9.3					
protection riveraine	art. 10.1					
protection de prises d'eau	art. 10.1.3					
aire d'inondation	art. 10.2					
aire de glissement de terrain	art. 10.3					
dépotoir désaffecté	art. 10.4					
site d'intérêt écologique	art. 10.5					
zone tampon industrie d'extraction	art. 10.6					
NORMES COMMUNES						
		CONVERSIONS (s.i. / s.a.)				
- hauteur minimale des bâtiments principaux = 3,5 m		1,0m - 3,28pi.	3,5m - 11,48pi.	7,0m - 22,96pi.	10,0m - 32,80pi.	
- pour les bâtiments accessoires, l'alignement sur rue(s) sera égal ou plus reculé que celui du bâtiment principal sauf dans la zone I-1		1,5m - 4,92pi.	4,5m - 14,76pi.	7,5m - 24,60pi.	50m - 538,21pi.	
- édification des bâtiments agricoles, aucune prescription		2,0m - 6,56pi.	5,5m - 18,04pi.	8,5m - 27,88pi.	55m - 562,03pi.	
		3,0m - 9,84pi.	6,0m - 19,68pi.	9,0m - 29,52pi.	100m - 1076,42pi.	
NOTES						
1. hauteur prévue à l'article 6.3 du règlement de zonage. Règlement 2002-081 en vigueur le 28 novembre 2002						
2. aire plus petite que celle du bâtiment principal mais n'excédant pas 10% de la superficie du terrain						
* Ne s'applique pas à l'église, aux services communautaires (D) et aréna (F)						
** règlement 2000-06 en vigueur le 17 janvier 2001						
*** règlement 2004-086 en vigueur le 12 mai 2004						
**** règlement 2005-107 en vigueur le 14 septembre 2005						
***** Règlement 306-2018 entré en vigueur le 6 mars 2018						
***** Règlement 2019-XXX entré en vigueur le XX mois 2020						
AUTHENTIFIÉ PAR:						
LE MAIRE: _____						
LA SECRÉTAIRE TRÉSORIÈRE: _____						
Adopté le 7 juin 1999 et en vigueur le 7 juillet 1999						
					ANNEXE - 2	
					5/15	

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE FAISANT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

USAGES PERMIS GROUPE ET SOUS-GROUPE		Rc-3*****	P-1	P-2	I-1	I-2*****	
3.1 RÉSIDENTIELS							
3.1.1	habitation unifamiliale isolée					X	
3.1.2	habitation unifamiliale jumelée						
3.1.3	habitation unifamiliale en rangée						
3.1.4	habitation bifamiliale isolée	X				X	
3.1.5	habitation bifamiliale jumelée						
3.1.6	habitation trifamiliale isolée	X				X*****	
3.1.7	habitation trifamiliale jumelée						
3.1.8	habitation quadrifamiliale jumelée						
3.1.9	habitation multifamiliale isolée		X			X	
3.1.10	maison mobile						
3.1.11*****	Logements pour personnes retraitées autonomes						
3.2 COMMERCIAUX							
3.2.1	groupe I			MV			X*****
3.2.2	groupe II						X
3.2.3	groupe III						X
3.3 INDUSTRIELS							
3.3.1	industrie lourde				X		
3.3.2	industrie d'extraction						
3.3.3	industrie à caractère artisanal						X
3.4 AGRICOLES							
3.4.1	groupe I						
3.4.2	groupe II						
3.4.3	groupe III						
3.4.4	groupe IV						
3.5 PUBLICS ET COMMUNAUTAIRES		CDEGHJ	CDEGHJ	ABCDGHI	CDEFG		
3.6 PARCS ET ESPACES VERTS		X	X	ABI	ABI	A	A
3.7 UTILITÉS PUBLIQUES		A	A	A	A	ABC	ABC
3.8 USAGES COMPLÉMENTAIRES							
3.8.1	type professionnel	ABCD	ABCD				ABCD
3.8.2	logement en sous-sol						X
3.8.3	logement dans commerce et industrie						
3.8.4	occupation mixte des usages permis			X			X

P R I N C I P A L	NORMES / BATIMENTS							
	ÉDIFICATION							
	nombre d'étages maximum	3	3	3	3	5	3	2
	hauteur maximum	10,0 M*	10,0 M*	10,0 M*	10,0 M*	20,0 M	10,0 M	11,0 M
	frontage minimum	7,0 M	7,0 M	7,0 M	7,0 M	7,0 M	6,0 M	7,0 M
	aire minimum au sol du bâtiment	55 M ²	100 M ²	55 M ²	55 M ²	55 M ²	50 M ²	55 M ²
	aire maximum d'occupation du bâtiment	30%	40%	80%	80%	80%	50%	30%
	nombre maximum de logements par bâtiment	3	12	2	0	0	6*****	0
	IMPLANTATION							
	marge(s) minimum avant et latérale sur rue	6,0 M	6,0 M	1,5 M	1,5 M	6,0 M	1,5 M	6,0 M
	marge arrière minimum	7,5 M	9,0 M	7,5 M	7,5 M	9,0 M	5,5 M	9,0 M
	marge(s) latérale(s) minimum	1 M/2 M	4,5 M/4,5 M	0 M/2 M	0 M/2 M	6,0 M	1 M/2 M	4,5 M/4,5 M

A C C E S S O I R E	NORMES / BATIMENTS							
	ÉDIFICATION (voir notes)							
	hauteur maximum	1.	1.	1.	1.	3.	1.	1.
	aire maximum d'occupation du/des bâtiments	2.	4.	2.	2.	3.	2.	2.
	IMPLANTATION							
	marges minimum latérale(s) et arrière	1,0 M	1,0 M	1,0 M	1,0 M	1,0 M	1,0 M	1,0 M

NORMES SPÉCIALES							
zone tampon contiguë aux résidences	art. 9.3						X
protection riveraine	art. 10.1	X	X				
protection de prises d'eau	art. 10.1.3						
aire d'inondation	art. 10.2						
aire de glissement de terrain	art. 10.3						
dépotoir désaffecté	art. 10.4						
site d'intérêt écologique	art. 10.5						
zone tampon industrie d'extraction	art. 10.6						

NORMES COMMUNES		CONVERSIONS (s.l. / s.a.)					
- hauteur minimale des bâtiments principaux = 3,5 m		1,0m - 3,28pi.	3,5m - 11,48pi.	7,0m - 22,96pi.	10,0m - 32,80pi.		
- pour les bâtiments accessoires, alignement sur rue(s)		1,5m - 4,92pi.	4,5m - 14,76pi.	7,5m - 24,60pi.	50m - 530,21pi.		
sera égal ou plus reculé que celui du bâtiment principal		2,0m - 6,56pi.	5,5m - 18,04pi.	8,5m - 27,88pi.	55m - 592,03pi.		
sauf dans la zone I-1		3,0m - 9,84pi.	6,0m - 19,68pi.	9,0m - 29,52pi.	100m - 1076,42pi.		
- édification des bâtiments agricoles, aucune prescription							


- NOTES**
- hauteur prévue à l'article 6.3 du règlement de zonage. Règlement 2002-081 en vigueur le 28 novembre 2002
 - aire plus petite que celle du bâtiment principal mais n'excédant pas 10% de la superficie du terrain
 - ne s'applique pas à l'industrie
 - aire plus petite que celle du bâtiment principal mais n'excédant pas 15% de la superficie du terrain
- * Ne s'applique pas aux équipements récréatifs (E) et aréna (F) *****règlement 2011-191 en vigueur le 22 juin 2011
 ** 0 M où requis par les structures jumelées ou en rangée. *****règlement 2011-192 en vigueur le 19 octobre 2011: permet ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTU
 *** règlement 2000-061 en vigueur le 17 janvier 2001
 **** règlement 2003-084 en vigueur le 9 avril 2003 ***** Règlement 2013-228 en vigueur le 24 avril 2013
 ***** règlement 2004-096 en vigueur le 12 mai 2004 ***** Règlement 2019-XXX entré en vigueur le XX mois 2020
 *****règlement 2005-107 en vigueur le 14 septembre 2005

AUTHENTIFIÉ PAR:

LE MAIRE: _____


LA SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE: _____

Adopté le 7 juin 1999 et en vigueur le 7 juillet 1999




ANNEXE - 2 **6/15**

Formules d'Affaires CCL (418) 683-2175 / 1-800-463-4578 — M-103IMP

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE FAISANT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT DE ZONAGE									
USAGES PERMIS GROUPES ET SOUS-GROUPES		M-1 ****				M-2		Ca-1	
3.1 RÉSIDENTIELS									
3.1.1	habitation unifamiliale isolée	X				X		X	
3.1.2	habitation unifamiliale jumelée	X				X			X
3.1.3	habitation unifamiliale en rangée								
3.1.4	habitation bifamiliale isolée		X				X	X	
3.1.5	habitation bifamiliale jumelée		X				X		
3.1.6	habitation trifamiliale isolée		X				X		
3.1.7	habitation trifamiliale jumelée						X		
3.1.8	habitation quadrifamiliale jumelée								
3.1.9	habitation multifamiliale isolée			X					
3.1.10	maison mobile				X				
3.1.11**	Logements pour personnes retraitées autonomes				X				
3.2 COMMERCIAUX									
3.2.1	groupe I		X	X	X		X	BGLM NFRUV	BGLM NFRUV
3.2.2	groupe II		X	X	X		X		
3.2.3	groupe III								
3.3 INDUSTRIELS									
3.3.1	industrie lourde								
3.3.2	industrie d'extraction								
3.3.3	industrie à caractère artisanal	X			X	X			
3.4 AGRICOLES									
3.4.1	groupe I								
3.4.2	groupe II								
3.4.3	groupe III								
3.4.4	groupe IV								
3.5 PUBLICS ET COMMUNAUTAIRES		CDEFGHIJ	CDEFGHIJ	CDEFGHIJ	CDEFGHIJ	CDEFGHIJ	CDEFGHIJ		
3.6 PARCS ET ESPACES VERTS		ABCI	ABCI	ABCI	ABCI	ABI	ABI	ABI	ABI
3.7 UTILITÉS PUBLIQUES		A	A	A	A	A	A	A	A
3.8 USAGES COMPLÉMENTAIRES									
3.8.1	type professionnel	X	X			X	X	ABCD	ABCD
3.8.2	logement en sous-sol							X	X
3.8.3	logement dans commerce et industrie	X	X			X	X	X	X
3.8.4	occupation rive des usages permis	X	X	X	X	X	X	X	X
P R I N C I P A L	NORMES / BATIMENTS								
	ÉDIFICATION								
	nombre d'étages maximum	3	3	3	3	3	3	2	2
	hauteur maximum	10,0 M*	10,0 M*	12,0 M*	12,0 M*	10,0 M*	10,0 M*	8,5 M	8,5 M
	frontage minimum	6,0 M	6,0 M	10,0 M*	10,0 M*	6,0 M	6,0 M	7,0 M	6,0 M
	aire minimum au sol du bâtiment	50 M ²	50 M ²	100,00 M ²	100,00 M ²	50 M ²	50 M ²	55 M ²	50 M ²
	aire maximum d'occupation du bâtiment	50%	50%	50%	50%	75%****	75%****	30%	30%
	nombre maximum de logements par bâtiment	1	4	16**	30	1	3	2	1
	IMPLANTATION								
	marge(s) minimum avant et latérale sur rue	1,5 M	1,5 M	6,0 M	6,0 M	1,5 M	1,5 M	6,0 M	6,0 M
	marge arrière minimum	5,5 M	5,5 M	9,0 M	9,0 M	5,5 M	5,5 M	7,5 M	7,5 M
	marge(s) latérale(s) minimum	1 M/2 M**	1 M/2 M**	4,5 M/4,5 M	4,5 M/4,5 M	0 M/2 M	0 M/2 M	1 M/2 M	0 M/3 M
A C C E S S O I R E	ÉDIFICATION (voir notes)								
	hauteur maximum	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.
	aire maximum d'occupation du/ des bâtiments	2.	2.	2.	2.	2.	2.	2.	2.
	IMPLANTATION								
marges minimum latérale(s) et arrière	1,0 M	1,0 M	1,0 M	1,0 M	1,0 M	1,0 M	1,0 M	1,0 M	
NORMES SPÉCIALES									
zone tampon contigue aux résidences	art. 9.3							X	X
protection riveraine	art. 10.1								
protection de prises d'eau	art. 10.1.3								
aire d'inondation	art. 10.2								
aire de glissement de terrain	art. 10.3								
dépotoir désaffecté	art. 10.4								
site d'intérêt écologique	art. 10.5								
zone tampon industrie d'extraction	art. 10.6								
NORMES COMMUNES									
CONVERSIONS (s.i. / s.a.)									
- hauteur minimale des bâtiments principaux = 3,5 m		1,0m - 3,28 pi.	3,5m - 11,48 pi.	7,0m - 22,96 pi.	10,0m - 32,80 pi.				
- pour les bâtiments accessoires, l'alignement sur rue(s) sera égal ou plus reculé que celui du bâtiment principal		1,5m - 4,92 pi.	4,5m - 14,78 pi.	7,5m - 24,60 pi.	50m - 538,21 pi.				
sauf dans la zone I-1		2,0m - 6,56 pi.	5,5m - 18,04 pi.	8,5m - 27,88 pi.	55m - 592,03 pi.				
- édification des bâtiments agricoles, aucune prescription		3,0m - 9,84 pi.	6,0m - 19,68 pi.	9,0m - 29,52 pi.	100m - 1076,42 pi.				
NOTES									
1. hauteur prévue à l'article 6.3 du règlement de zonage. Règlement 2002-081 en vigueur le 28 novembre 2002									
2. aire plus petite que celle du bâtiment principal mais n'excédant pas 10% de la superficie du terrain									
* règlement 2000-061 en vigueur le 17 janvier 2001									
** Règlement 2019-XX entré en vigueur le XX mois 2020									
AUTHENTIFIÉ PAR:									
LE MAIRE:									
LA SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE:									
Adopté le 7 juin 1999 et en vigueur le 7 juillet 1999									
						ANNEXE - 2		7/15	


GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE FAISANT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

USAGES PERMIS GROUPES ET SOUS-GROUPES		Cb-1****			Cb-2		Cb-3		Cb-4	
3.1 RÉSIDENTIELS										
3.1.1	habitation unifamiliale isolée	X			X	X		X		
3.1.2	habitation unifamiliale jumelée	X			X		X		X	
3.1.3	habitation unifamiliale en rangée									
3.1.4	habitation bifamiliale isolée	X			X	X		X		
3.1.5	habitation bifamiliale jumelée								X	
3.1.6	habitation infamiliale isolée	X**				X		X		
3.1.7	habitation infamiliale jumelée								X	
3.1.8	habitation quadrifamiliale jumelée								X	
3.1.9	habitation multifamiliale isolée		X							X
3.1.10	maison mobile									
3.1.11****	Logements pour personnes retraitées autonomes			X						
3.2 COMMERCIAUX										
3.2.1	groupe I	X			X				A à V	
3.2.2	groupe II	X			X				X	
3.2.3	groupe III									
3.3 INDUSTRIELS										
3.3.1	industrie lourde									
3.3.2	industrie d'extraction									
3.3.3	industrie à caractère artisanal									
3.4 AGRICOLES										
3.4.1	groupe I							X	X	
3.4.2	groupe II							X	X	
3.4.3	groupe III									
3.4.4	groupe IV									
3.5 PUBLICS ET COMMUNAUTAIRES										
		IJ	IJ	IJ	IJ					
3.6 PARCS ET ESPACES VERTS										
		ABI	ABI	ABI	ABI	A	A	G	G	G
3.7 UTILITÉS PUBLIQUES										
		A	A	A	A	A	A	A	A	A
3.8 USAGES COMPLÉMENTAIRES										
3.8.1	type professionnel	ABCD	ABCD	ABCD	ABCD	X	X	X	X	X
3.8.2	logement en sous-sol	X	X	X	X	X	X	X	X	X
3.8.3	logement dans commerce et industrie	X	X	X	X			X	X	X
3.8.4	occupation mixte des usages permis	X	X	X	X			X	X	X
P R I N C I P A L	NORMES / BATIMENTS									
	ÉDIFICATION									
	nombre d'étages maximum	3	3	3	3	3	2	3	3	3
	hauteur maximum	10,0 M	10,0 M	10,0 M	10,0 M	8,5 M	8,5 M	10,0 M	10,0 M	10,0 M
	frontage minimum	6,0 M	6,0 M	10,0 M	6,0 M	7,0 M	6,0 M	7,0 M	6,0 M	6,0 M
	aire minimum au sol du bâtiment	50 M ²	50 M ²	100 M ²	50 M ²	55 M ²	55 M ²	55 M ²	50 M ²	50 M ²
	aire maximum d'occupation du bâtiment	50%*	50%*	50%*	30%	25%	30%	30%	30%	30%
	nombre maximum de logements par bâtiment	3***	8****	30	2	2	2	3	4	8
	IMPLANTATION									
	marge(s) minimum avant et latérale sur rue	1,5 M	6,0 M	6,0 M	1,5 M	6,0 M	6,0 M	6,0 M	6,0 M	6,0 M
marge arrière minimum	5,5 M	9,0 M	9,0 M	5,5 M	7,5 M	7,5 M	7,5 M	7,5 M	7,5 M	
marge(s) latérale(s) minimum	0 M/2 M	4,5 M/4,5 M	4,5 M/4,5 M	0 M/2 M	1 M/2 M	0 M/3 M	1 M/2 M	0 M/3 M	1,5 M/4,5 M	
A N N E X E	ÉDIFICATION (voir notes)									
	hauteur maximum	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.
	aire maximum d'occupation du/ des bâtiments	2.	2.	2.	2.	2.	2.	2.	2.	2.
	IMPLANTATION									
marges minimum latérale(s) et arrière	1,0 M	1,0 M	1,0 M	1,0 M	1,0 M	1,0 M	1,0 M	1,0 M	1,0 M	
NORMES SPÉCIALES										
zone tampon contiguë aux résidences	art. 9.3	X			X					
protection riveraine	art. 10.1									
protection de prises d'eau	art. 10.1.3									
aire d'inondation	art. 10.2									
aire de glissement de terrain	art. 10.3									
dépotoir désaffecté	art. 10.4									
site d'intérêt écologique	art. 10.5									
zone tampon industrie d'extraction	art. 10.6									
NORMES COMMUNES										
CONVERSIONS (s.l. / s.a.)										
- hauteur minimale des bâtiments principaux = 3,5 m		1,0m=3,28 pi.	3,5m=11,48 pi.	7,0m=22,96 pi.	10,0m=32,80 pi.					
- pour les bâtiments accessoires, l'alignement sur rue(s) sera égal ou plus reculé que celui du bâtiment principal		1,5m=4,92 pi.	4,5m=14,76 pi.	7,5m=24,60 pi.	50m=164,04 pi.					
sauf dans la zone I-1		2,0m=6,56 pi.	5,5m=18,04 pi.	8,5m=27,88 pi.	55m=180,43 pi.					
- édification des bâtiments agricoles, aucune prescription		3,0m=9,84 pi.	6,0m=19,68 pi.	9,0m=29,52 pi.	100m=328,08 pi.					
NOTES										
1. hauteur prévue à l'article 6.3 du règlement de zonage. Règlement 2002-081 en vigueur le 28 novembre 2002										
2. aire plus petite que celle du bâtiment principal mais n'excédant pas 10% de la superficie du terrain										
* Ne s'applique pas aux industries lourdes										
**Règlement 2007-128 en vigueur le 25 avril 2007										
*** Règlement 2010-176 en vigueur le 15 décembre 2010										
**** Règlement 2019-XXX en vigueur le XX mois 2020										
AUTHENTIFIÉ PAR:										
LE MAIRE:										
LA SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE:										
Adopté le 7 juin 1999 et en vigueur le 7 juillet 1999										
										
					ANNEXE - 2		8/16			



GRILLE DE SPECIFICATIONS DU ZONAGE FAISANT PARTIE INTEGRANTE DU REGLEMENT DE ZONAGE											
USAGES PERMIS GROUPES ET SOUS-GROUPES		Cb-5***	Cb-6***		E-1	E-2	E-3	E-4	E-5		
3.1 RESIDENTIELS											
	3.1.1	habitation unifamiliale isolée	X	X							
	3.1.2	habitation unifamiliale jumelée	X	X							
	3.1.3	habitation unifamiliale en rangée									
	3.1.4	habitation bifamiliale isolée	X	X							
	3.1.5	habitation bifamiliale jumelée									
	3.1.6	habitation trifamiliale isolée	X**	X							
	3.1.7	habitation trifamiliale jumelée									
N° de prescription ou autorisation	3.1.8	habitation quadrifamiliale jumelée									
	3.1.9	habitation multifamiliale isolée	X		X						
	3.1.10	maison mobile									
	3.1.11***	Logements pour personnes retraitées autonomes				X					
3.2 COMMERCIAUX											
	3.2.1	groupe I	X	X							
	3.2.2	groupe II	X	X							
	3.2.3	groupe III									
3.3 INDUSTRIELS											
	3.3.1	industrie lourde									
	3.3.2	industrie d'extraction									
	3.3.3	industrie à caractère artisanal									
3.4 AGRICOLES											
	3.4.1	groupe I									
	3.4.2	groupe II									
	3.4.3	groupe III									
	3.4.4	groupe IV									
3.5 PUBLICS ET COMMUNAUTAIRES											
			IJ	IJ	IJ	IJ			E	CDEFGHIJ	
3.6 PARCS ET ESPACES VERTS											
			ABI	ABIG	ABIG	ABIG	A	AI	ABEJ	ABI	
3.7 UTILITES PUBLIQUES											
			A	A	A	A	A	A	A	A	
3.8 USAGES COMPLEMENTAIRES											
	3.8.1	type professionnel	ABCD	ABCD	ABCD	ABCD					
	3.8.2	logement en sous-sol	X	X	X	X					
	3.8.3	logement dans commerce et industrie	X	X	X	X					
	3.8.4	occupation mixte des usages permis	X	X	X	X					
P R I N C I P A L	NORMES / BATIMENTS										
	ÉDIFICATION										
		nombre d'étages maximum	3	3	3	3					
		hauteur maximum	10,0 M	10,0 M	10,0 M	10,0 M					
		frontage minimum	6,0 M	6,0 M	10,0 M	10,0 M*					
		aire minimum au sol du bâtiment	50 M ²	50 M ²	100 M ²	100,00 M ²					
		aire maximum d'occupation du bâtiment	30%	50%*	50%*	50%					
		nombre maximum de logements par bâtiment	3	3	16***	30					
		IMPLANTATION									
		marge(s) minimum avant et latérale sur rue	6,0 M	1,5 M	6,0 M	6,0 M					
	marge arrière minimum	5,5	5,5 M	9,0 M	9,0 M						
	marge(s) latérale(s) minimum	0 M / 3 M	0 M / 2 M	4,5 M / 4,5 M	4,5 M / 4,5 M						
A C C E S S O I R E	ÉDIFICATION (voir notes)										
		hauteur maximum	1.	1.	1.	1.					
		aire maximum d'occupation du/ des bâtiments	2.	2.	2.	2.					
		IMPLANTATION									
	marges minimum latérale(s) et arrière	1,0 M	1,0 M	1,0 M	1,0 M						
NORMES SPÉCIALES											
	zone tampon contiguë aux résidences	art. 9.3	X	X	X						
	protection riveraine	art. 10.1		X	X			X			
	protection de prises d'eau	art. 10.1.3									
	aire d'inondation	art. 10.2									
	aire de glissement de terrain	art. 10.3		X	X						
	dépotir désaffecté	art. 10.4									
	site d'intérêt écologique	art. 10.5									
	zone tampon industrie d'extraction	art. 10.6									
NORMES COMMUNES											
CONVERSIONS (s.i. / s.a.)											
- hauteur minimale des bâtiments principaux = 3,5 m			1,0m-3,76 pi.	3,5m-11,48 pi.	7,0m-22,80 pi.	10,0m-32,80 pi.					
- pour les bâtiments accessoires, l'alignement sur rue(s) sera égal ou plus reculé que celui du bâtiment principal			1,5m-4,92 pi.	4,5m-14,78 pi.	7,5m-24,60 pi.	50m-163,21 pi.					
sauf dans la zone I-1			2,0m-6,56 pi.	5,5m-18,04 pi.	8,5m-27,88 pi.	55m-180,76 pi.					
- édification des bâtiments agricoles, aucune prescription			3,0m-9,84 pi.	6,0m-19,68 pi.	9,0m-29,52 pi.	100m-328,08 pi.					
NOTES											
1. hauteur prévue à l'article 6.3 du règlement de zonage. Règlement 2002-081 en vigueur le 28 novembre 2002											
2. aire plus petite que celle du bâtiment principal mais n'excédant pas 10% de la superficie du terrain											
* Ne s'applique pas aux industries lourdes											
**Règlement 2019-XXX en vigueur le XX mois 2019											
***Règlement 2019-XXX en vigueur le XX mois 2019											
AUTHENTIFIÉ PAR:											
LE MAIRE:											
LA SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE:											
Adopté le 7 juin 1999 et en vigueur le 7 juillet 1999						ANNEXE - 2		9/15			


GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE FAISANT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

USAGES PERMIS GROUPES ET SOUS-GROUPES		E-6	E-7	A-1	A-2	A-3	A-4	A-5	
3.1 RÉSIDENTIELS									
3.1.1	habitation unifamiliale isolée			X	X	X	X	X	
3.1.2	habitation unifamiliale jumelée								
3.1.3	habitation unifamiliale en rangée								
3.1.4	habitation bifamiliale isolée			X	X	X	X	X	
3.1.5	habitation bifamiliale jumelée								
3.1.6	habitation trifamiliale isolée								
3.1.7	habitation trifamiliale jumelée								
3.1.8	habitation quadrifamiliale jumelée								
3.1.9	habitation multifamiliale isolée								X
3.1.10	maison mobile								
3.1.11*	Logements pour personnes retraitées autonomes								
3.2 COMMERCIAUX									
3.2.1	groupe I			R	R	R	R	R	
3.2.2	groupe II								
3.2.3	groupe III								
3.3 INDUSTRIELS									
3.3.1	industrie lourde								
3.3.2	industrie d'extraction								
3.3.3	industrie à caractère artisanal								
3.4 AGRICOLES									
3.4.1	groupe I			X	X	X	X	X	X
3.4.2	groupe I			X	X	X	X	X	X
3.4.3	groupe II			BCD	BCD	CD	D	CD	CD
3.4.4	groupe IV				X	X	X	X	
3.5 PUBLICS ET COMMUNAUTAIRES									
3.6 PARCS ET ESPACES VERTS									
		ACDGH	ABCDEG	CG	CG	CG	ACG	CGJ	CGJ
3.7 UTILITÉS PUBLIQUES									
		A	A	A	A	A	A	A	A
3.8 USAGES COMPLÉMENTAIRES									
3.8.1	type professionnel			ABCD	ABCD	ABCD	ABCD	ABCD	D
3.8.2	logement en sous-sol			X	X	X	X	X	
3.8.3	logement dans commerce et industrie								
3.8.4	occupation mixte des usages permis								
P R I N C I P A L	NORMES / BATIMENTS								
	ÉDIFICATION								
	nombre d'étages maximum			2	2	2	2	2	1
	hauteur maximum			8,5 M	8,5 M	8,5 M	8,5 M	8,5 M	4,0 M
	frontage minimum			7,0 M	7,0 M	7,0 M	7,0 M	7,0 M	12,0 M
	aire minimum au sol du bâtiment			55 M ²	55 M ²	55 M ²	55 M ²	55 M ²	50 M ²
	aire maximum d'occupation du bâtiment			25%	25%	25%	25%	25%	25%
	nombre maximum de logements par bâtiment			2	2	2	2	2	1
	IMPLANTATION								
	marge(s) minimum avant et latérale sur rue			6,0 M	6,0 M	6,0 M	6,0 M	6,0 M	6,0 M
marge arrière minimum			7,5 M	7,5 M	7,5 M	7,5 M	7,5 M	7,5 M	
marge(s) latérale(s) minimum			1 M/2 M	1 M/2 M	1 M/2 M	1 M/2 M	1 M/2 M	3 M/3 M	
A C C E S S O I R E	ÉDIFICATION (voir notes)								
	hauteur maximum			1.	1.	1.	1.	1.	1.
	aire maximum d'occupation du/des bâtiments			2.	2.	2.	2.	2.	2.
	IMPLANTATION								
	marges minimum latérale(s) et arrière			1,0 M	1,0 M	1,0 M	1,0 M	1,0 M	1,0 M
NORMES SPÉCIALES									
zone tampon contiguë aux résidences	art. 9.3								
protection riveraine	art. 10.1	X	X	X	X	X	X	X	X
protection de prises d'eau	art. 10.1.3								
aire d'inondation	art. 10.2								
aire de glissement de terrain	art. 10.3								
dépotoir désaffecté	art. 10.4								
site d'intérêt écologique	art. 10.5								
zone tampon industrie d'extraction	art. 10.6								
NORMES COMMUNES									
CONVERSIONS (s.l. / s.a.)									
- hauteur minimale des bâtiments principaux = 3,5 m		1,0m-3,28 pi.	3,5m-11,48 pi.	7,0m-22,80 pi.	10,0m-32,80 pi.				
- pour les bâtiments accessoires, l'alignement sur rue(s) sera égal ou plus reculé que celui du bâtiment principal		1,5m-4,92 pi.	4,5m-14,78 pi.	7,5m-24,60 pi.	50m-164,04 pi.				
sauf dans la zone I-1		2,0m-6,56 pi.	5,5m-18,04 pi.	8,5m-27,88 pi.	56m-180,43 pi.				
- édification des bâtiments agricoles, aucune prescription		3,0m-9,84 pi.	6,0m-19,68 pi.	9,0m-29,52 pi.	100m-328,08 pi.				
NOTES									
1. hauteur prévue à l'article 6.3 du règlement de zonage. Règlement 2002-081 en vigueur le 28 novembre 2002									
2. aire plus petite que celle du bâtiment principal mais n'excédant pas 10% de la superficie du terrain									
* Règlement 2019-XXX entré en vigueur le XX mois 2020									
AUTHENTIFIÉ PAR:									
LE MAIRE: _____									
LA SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE: _____									
Adopté le 7 juin 1999 et en vigueur le 7 juillet 1999									
					ANNEXE - 2		10/15		


Formules d'Affaires CCL (418) 683-2175 / 1-800-463-4578 — M-103IMP



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE FAISANT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

USAGES PERMIS GROUPES ET SOUS-GROUPES		A-6	A-7	A-8	A-9	A-10	
3.1 RÉSIDENTIELS							
N° de résolution ou approbation	3.1.1	habitation unifamiliale isolée	X		X	X	
	3.1.2	habitation unifamiliale jumelée					
	3.1.3	habitation unifamiliale en rangée					
	3.1.4	habitation bifamiliale isolée	X		X	X	
	3.1.5	habitation bifamiliale jumelée					
	3.1.6	habitation trifamiliale isolée					
	3.1.7	habitation trifamiliale jumelée					
	3.1.8	habitation quadrifamiliale jumelée					
	3.1.9	habitation multifamiliale isolée					
	3.1.10	maison mobile		X			
3.1.11*	Logements pour personnes retraitées autonomes						
3.2 COMMERCIAUX							
	3.2.1	groupe I	R		R	R	
	3.2.2	groupe II					
	3.2.3	groupe III					
3.3 INDUSTRIELS							
	3.3.1	industrie lourde					
	3.3.2	industrie d'extraction					
	3.3.3	industrie à caractère artisanal					
3.4 AGRICOLES							
	3.4.1	groupe I	X	X	X	X	
	3.4.2	groupe II	X	X	X	X	
	3.4.3	groupe III	CD	CD	CD	BCD	
	3.4.4	groupe IV	X		X	X	
3.5 PUBLICS ET COMMUNAUTAIRES							
3.6 PARCS ET ESPACES VERTS							
			CH	CH	CH	ACGHJ	
3.7 UTILITÉS PUBLIQUES							
			A	A	A	A	
3.8 USAGES COMPLÉMENTAIRES							
	3.8.1	type professionnel	ABCD	D	ABCD	ABCD	
	3.8.2	logement en sous-sol	X		X	X	
	3.8.3	logement dans commerce et industrie					
	3.8.4	occupation mixte des usages permis					
P R I N C I P A L	NORMES / BATIMENTS						
	ÉDIFICATION						
		nombre d'étages maximum	2	1	2	2	2
		hauteur maximum	8,5 M	4,0 M	8,5 M	8,5 M	8,5 M
		frontage minimum	7,0 M	12,0 M	7,0 M	7,0 M	7,0 M
		aire minimum au sol du bâtiment	55 M ²	50 M ²	55 M ²	55 M ²	55 M ²
		aire maximum d'occupation du bâtiment	25%	25%	25%	25%	25%
		nombre maximum de logements par bâtiment	2	1	2	2	2
	IMPLANTATION						
		marge(s) minimum avant et latérale sur rue	6,0 M	6,0 M	6,0 M	6,0 M	6,0 M
		marge arrière minimum	7,5 M	7,5 M	7,5 M	7,5 M	7,5 M
		marge(s) latérale(s) minimum	1 M/2 M	3 M/3 M	1 M/2 M	1 M/2 M	1 M/2 M
	ÉDIFICATION (voir notes)						
		hauteur maximum	1.	1.	1.	1.	1.
		aire maximum d'occupation du/des bâtiments	2.	2.	2.	2.	2.
IMPLANTATION							
	marges minimum latérale(s) et arrière	1,0 M	1,0 M	1,0 M	1,0 M	1,0 M	
NORMES SPÉCIALES							
	zone tampon contiguë aux résidences	art. 9.3					
	protection riveraine	art. 10.1			X	X	
	protection de prises d'eau	art. 10.1.3					
	aire d'inondation	art. 10.2					
	aire de glissement de terrain	art. 10.3					
	dépotir désaffecté	art. 10.4		X			
	site d'intérêt écologique	art. 10.5					
	zone tampon industrie d'extraction	art. 10.6					
NORMES COMMUNES							
CONVERSIONS (s.i. / s.a.)							
- hauteur minimale des bâtiments principaux = 3,5 m		1,0m = 3,28 pi.	3,5m = 11,48 pi.	7,0m = 22,97 pi.	10,0m = 32,80 pi.		
- pour les bâtiments accessoires, l'alignement sur rue(s) sera égal ou plus reculé que celui du bâtiment principal		1,5m = 4,92 pi.	4,5m = 14,76 pi.	7,5m = 24,60 pi.	50m = 538,21 pi.		
sauf dans la zone I-1		2,0m = 6,56 pi.	5,5m = 18,04 pi.	8,5m = 27,88 pi.	55m = 592,03 pi.		
- édification des bâtiments agricoles, aucune prescription		3,0m = 9,84 pi.	6,0m = 19,68 pi.	9,0m = 29,52 pi.	100m = 1076,42 pi.		
NOTES							
1. hauteur prévue à l'article 6.3 du règlement de zonage. Règlement 2002-081 en vigueur le 28 novembre 2002							
2. aire plus petite que celle du bâtiment principal mais n'excédant pas 10% de la superficie du terrain							
* Règlement 2019-XXX entré en vigueur le XX mois 2020							
AUTHENTIFIÉ PAR:							
LE MAIRE:			_____				
LA SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE:			_____				
Adopté le 7 juin 1999 et en vigueur le 7 juillet 1999							
							
			ANNEXE - 2				
			11/15				

INITIALES DU MAIRE

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE FAISANT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT DE ZONAGE						
USAGES PERMIS GROUPES ET SOUS-GROUPES		A-11	A-12	A-13	A-14	
3.1 RÉSIDENTIELS						
3.1.1	habitation unifamiliale isolée	X	X	X	X	
3.1.2	habitation unifamiliale jumelée					
3.1.3	habitation unifamiliale en rangée					
3.1.4	habitation bifamiliale isolée	X	X	X		
3.1.5	habitation bifamiliale jumelée					
3.1.6	habitation trifamiliale isolée					
3.1.7	habitation trifamiliale jumelée					
3.1.8	habitation quadrifamiliale jumelée					
3.1.9	habitation multifamiliale isolée					
3.1.10	maison mobile					X
3.1.11*	Logements pour personnes retraitées autonomes					
3.2 COMMERCIAUX						
3.2.1	groupe I	R	R	R	R	
3.2.2	groupe II					
3.2.3	groupe III					X
3.3 INDUSTRIELS						
3.3.1	industrie lourde					
3.3.2	industrie d'extraction					
3.3.3	industrie à caractère artisanal					
3.4 AGRICOLES						
3.4.1	groupe I	X	X	X	X	X
3.4.2	groupe II	X	X	X	X	X
3.4.3	groupe III		BCD	BCD	BCD	BCD
3.4.4	groupe IV	X	X	X		
3.5 PUBLICS ET COMMUNAUTAIRES						
3.6 PARCS ET ESPACES VERTS						
3.7 UTILITÉS PUBLIQUES						
3.8 USAGES COMPLÉMENTAIRES						
3.8.1	type professionnel	ABCD	ABCD	ABCD	ABCD	D
3.8.2	logement en sous-sol	X	X	X	X	
3.8.3	logement dans commerce et industrie					
3.8.4	occupation mixte des usages permis					
P R I N C I P A L	NORMES / BATIMENTS					
	ÉDIFICATION					
	nombre d'étages maximum	2	2	2	2	1
	hauteur maximum	8,5 M	8,5 M	8,5 M	8,5 M	4,0 M
	frontage minimum	7,0 M	7,0 M	7,0 M	7,0 M	12,0 M
	aire minimum au sol du bâtiment	55 M ²	55 M ²	55 M ²	55 M ²	50 M ²
	aire maximum d'occupation du bâtiment	25%	25%	25%	25%	25%
	nombre maximum de logements par bâtiment	2	2	2	2	1
	IMPLANTATION					
	marge(s) minimum avant et latérale sur rue	6,0 M	6,0 M	6,0 M	6,0 M	1,0 M
marge arrière minimum	7,5 M	7,5 M	7,5 M	7,5 M	7,5 M	
marge(s) latérale(s) minimum	1 M/2 M	1 M/2 M	1 M/2 M	1 M/2 M	1 M/2 M	
A N N E E E	ÉDIFICATION (voir notes)					
	hauteur maximum	1.	1.	1.	1.	1.
	aire maximum d'occupation du/des bâtiments	2.	2.	2.	2.	2.
	IMPLANTATION					
marges minimum latérale(s) et arrière	1,0 M	1,0 M	1,0 M	1,0 M	1,0 M	
NORMES SPÉCIALES						
zone tampon contiguë aux résidences	art. 9.3					
protection riveraine	art. 10.1	X		X		
protection de prises d'eau	art. 10.1.3					
aire d'inondation	art. 10.2					
aire de glissement de terrain	art. 10.3					
dépotoir désaffecté	art. 10.4					
site d'intérêt écologique	art. 10.5					
zone tampon industrie d'extraction	art. 10.6					
NORMES COMMUNES						
CONVERSIONS (s.i. / s.a.)						
- hauteur minimale des bâtiments principaux = 3,5 m		1,0m - 3,28pt.	3,5m - 11,48pt.	7,0m - 22,98pt.	10,0m - 32,80pt.	
- pour les bâtiments accessoires, l'alignement sur rue(s)		1,5m - 4,92pt.	4,5m - 14,76pt.	7,5m - 24,60pt.	50m - 538,21pt.	
sera égal ou plus reculé que celui du bâtiment principal		2,0m - 6,56pt.	5,5m - 18,04pt.	8,5m - 27,88pt.	55m - 592,03pt.	
sauf dans la zone I-1		3,0m - 9,84pt.	6,0m - 19,68pt.	9,0m - 29,52pt.	90m - 976,42pt.	
- édification des bâtiments agricoles, aucune prescription						
NOTES						
1. hauteur prévue à l'article 6.3 du règlement de zonage. Règlement 2002-081 en vigueur le 28 novembre 2002						
2. aire plus petite que celle du bâtiment principal mais n'excédant pas 10% de la superficie du terrain						
* Règlement 2019-XXX entré en vigueur le XX mois 2020						
AUTHENTIFIÉ PAR:					 ANNEXE - 2 12/15	
LE MAIRE:						
LA SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE:						
Adopté le 7 juin 1999 et en vigueur le 7 juillet 1999						


Formules d'Affaires CCL (418) 683-2175 / 1-800-463-4578 — M-103IMP

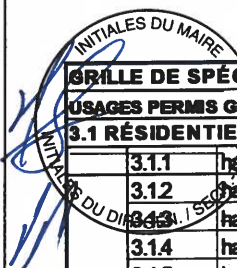


GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE FAISANT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

USAGES PERMIS GROUPES ET SOUS-GROUPES		A-15	A-16	A-17	A-18	A-19	A-20
3.1 RÉSIDENTIELS							
N° de résolution ou annotation	3.1.1	habitation unifamiliale isolée	X	X	X	X**	X
	3.1.2	habitation unifamiliale jumelée					
	3.1.3	habitation unifamiliale en rangée					
	3.1.4	habitation bifamiliale isolée	X	X	X		X
	3.1.5	habitation bifamiliale jumelée					
	3.1.6	habitation trifamiliale isolée					
	3.1.7	habitation trifamiliale jumelée					
	3.1.8	habitation quadrifamiliale jumelée					
	3.1.9	habitation multifamiliale isolée					
	3.1.10	maison mobile					
3.1.11****	Logements pour personnes retraitées autonomes						
3.2 COMMERCIAUX							
	3.2.1	groupe I	R	R	R	R	R
	3.2.2	groupe II			M		M
	3.2.3	groupe III		A			
3.3 INDUSTRIELS							
	3.3.1	industrie lourde					
	3.3.2	industrie d'extraction					
	3.3.3	industrie à caractère artisanal			X		
3.4 AGRICOLES							
	3.4.1	groupe I	X	X	X	X	X
	3.4.2	groupe II	X	X	X	X	X
	3.4.3	groupe III			CD		CD
	3.4.4	groupe IV	X***	X	X		X
3.5 PUBLICS ET COMMUNAUTAIRES							
3.6 PARCS ET ESPACES VERTS							
			CGHJ	AC	CH	ACEGHJ	C
3.7 UTILITÉS PUBLIQUES							
			A	A	A	A	A
3.8 USAGES COMPLÉMENTAIRES							
	3.8.1	type professionnel	ABCD	ABCD	ABCD	ABCD	ABCD
	3.8.2	logement en sous-sol	X	X	X		X
	3.8.3	logement dans commerce et industrie					
	3.8.4	occupation mixte des usages permis					
P R I N C I P A L	NORMES / BÂTIMENTS ÉDIFICATION						
		nombre d'étages maximum	2	2	2	2	2
		hauteur maximum	8,5 M	8,5 M	8,5 M	8,5 M	8,5 M
		frontage minimum	7,0 M	7,0 M	7,0 M	7,0 M	7,0 M
		aire minimum au sol du bâtiment	55 M ²	55 M ²	55 M ²	55 M ²	55 M ²
		aire maximum d'occupation du bâtiment	25%	25%	25%	25%	25%
		nombre maximum de logements par bâtiment	2	2	2	2	2
		IMPLANTATION					
		marge(s) minimum avant et latérale sur rue	6,0 M	6,0 M	6,0 M	6,0 M	6,0 M
		marge arrière minimum	7,5 M	7,5 M	7,5 M	7,5 M	7,5 M
A C C E S S O I R E		marge(s) latérale(s) minimum	1 M/2 M	1 M/2 M	1 M/2 M	1 M/2 M	1 M/2 M
		ÉDIFICATION (voir notes)					
		hauteur maximum	1.	1.	1.	1.	1.
		aire maximum d'occupation du/des bâtiments	2.	2.	2.	2.	2.
	IMPLANTATION						
	marges minimum latérale(s) et arrière	1,0 M	1,0 M	1,0 M	1,0 M	1,0 M	
NORMES SPÉCIALES							
	zone tampon contiguë aux résidences	art. 9.3					
	protection riveraine	art. 10.1	X			X	X
	protection de prises d'eau	art. 10.1.3					
	aire d'inondation	art. 10.2			X		
	aire de glissement de terrain	art. 10.3	*				
	dépotir désaffecté	art. 10.4					
	site d'intérêt écologique	art. 10.5					
	zone tampon industrie d'extraction	art. 10.6					
NORMES COMMUNES							
CONVERSIONS (s.i. / s.a.)							
	- hauteur minimaux des bâtiments principaux = 3,5 m	10m = 3,28 pi.	3,5m = 11,48 pi.	7,0m = 22,96 pi.	10,0m = 32,80 pi.		
	- pour les bâtiments accessoires, l'alignement sur rue(s) sera égal ou plus reculé que celui du bâtiment principal sauf dans la zone I-1	1,5m = 4,92 pi.	4,5m = 14,76 pi.	7,5m = 24,60 pi.	50m = 538,21 pi.		
	- édification des bâtiments agricoles, aucune prescription	2,0m = 6,56 pi.	5,5m = 18,04 pi.	8,5m = 27,88 pi.	55m = 582,03 pi.		
		3,0m = 9,84 pi.	6,0m = 19,68 pi.	9,0m = 29,52 pi.	100m = 1076,42 pi.		
NOTES							
1. hauteur prévue à l'article 6.3 du règlement de zonage. Règlement 2002-081 en vigueur le 28 novembre 2002							
2. aire plus petite que celle du bâtiment principal mais n'excédant pas 10% de la superficie du terrain							
* règlement 2002-077 en vigueur le 19 juin 2002							
** dans la zone A-18, seulement la reconstruction pour cause de sinistre autre qu'une inondation est autorisée. Voir droits acquis.							
*** A exclure les lots identifiés en zone de glissement de terrain.							
**** * Règlement 2019-XXX entré en vigueur le XX mois 2020							
AUTHENTIFIÉ PAR:						<p align="center">ANNEXE - 2 13/16</p>	
LE MAIRE: _____							
LA SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE: _____							
Adopté le 7 juin 1999 et en vigueur le 7 juillet 1999							

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE FAISANT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

USAGES PERMIS GROUPES ET SOUS-GROUPES		A-21	A-22	A-23	A-24
3.1 RÉSIDENTIELS					
3.1.1	habitation unifamiliale isolée	X	X	X	X
3.1.2	habitation unifamiliale jumelée			X	
3.1.3	habitation unifamiliale en rangée				
3.1.4	habitation bifamiliale isolée	X	X	X	
3.1.5	habitation bifamiliale jumelée				
3.1.6	habitation trifamiliale isolée				
3.1.7	habitation trifamiliale jumelée				
3.1.8	habitation quadrifamiliale jumelée				
3.1.9	habitation multifamiliale isolée				
3.1.10	maison mobile				
3.1.11*	Logements pour personnes retraitées autonomes				
3.2 COMMERCIAUX					
3.2.1	groupe I	R	R	R	R
3.2.2	groupe II				
3.2.3	groupe III				
3.3 INDUSTRIELS					
3.3.1	industrie lourde				
3.3.2	industrie d'extraction				
3.3.3	industrie à caractère artisanal				
3.4 AGRICOLES					
3.4.1	groupe I	X	X	X	X
3.4.2	groupe II	X	X	X	X
3.4.3	groupe III	CD	BCD	BCD	BCD
3.4.4	groupe IV	X	X	X	X
3.5 PUBLICS ET COMMUNAUTAIRES					
3.6 PARCS ET ESPACES VERTS					
		CG	CG	ACGH	ACGH
3.7 UTILITÉS PUBLIQUES					
		A	A	A	A
3.8 USAGES COMPLÉMENTAIRES					
3.8.1	type professionnel	ABCD	ABCD	ABCD	ABCD
3.8.2	logement en sous-sol			X	X
3.8.3	logement dans commerce et industrie				X
3.8.4	occupation mixte des usages permis				
P R I N C I P A L	NORMES / BATIMENTS				
	ÉDIFICATION				
	nombre d'étages maximum	2	2	2	2
	hauteur maximum	8,5 M	8,5 M	8,5 M	8,5 M
	frontage minimum	7,0 M	7,0 M	7,0 M	6,0 M
	aire minimum au sol du bâtiment	55 M ²	55 M ²	55 M ²	50 M ²
	aire maximum d'occupation du bâtiment	25%	25%	25%	30%
	nombre maximum de logements par bâtiment	2	2	2	2
	IMPLANTATION				
	marge(s) minimum avant et latérale sur rue	6,0 M	6,0 M	6,0 M	6,0 M
marge arrière minimum	7,5 M	7,5 M	7,5 M	7,5 M	
marge(s) latérale(s) minimum	1 M/2 M	1 M/2 M	1 M/2 M	0 M/3 M	
A C C E S S O I R E	ÉDIFICATION (voir notes)				
	hauteur maximum	1.	1.	1.	1.
	aire maximum d'occupation du/des bâtiments	2.	2.	2.	2.
	IMPLANTATION				
	marges minimum latérale(s) et arrière	1,0 M	1,0 M	1,0 M	1,0 M
NORMES SPÉCIALES					
zone tampon contiguë aux résidences	art. 9.3				
protection riveraine	art. 10.1	X	X	X	X
protection de prises d'eau	art. 10.1.3				
aire d'inondation	art. 10.2				
aire de glissement de terrain	art. 10.3				X
dépôt désaffecté	art. 10.4				
site d'intérêt écologique	art. 10.5				
zone tampon industrie d'extraction	art. 10.6				
NORMES COMMUNES					
CONVERSIONS (s.i. / s.a.)					
- hauteur minimale des bâtiments principaux = 3,5 m	1,0m - 3,28 pi.	3,5m - 11,48 pi.	7,0m - 22,96 pi.	10,0m - 32,80 pi.	
- pour les bâtiments accessoires, l'alignement sur rue(s)	1,5m - 4,92 pi.	4,5m - 14,76 pi.	7,5m - 24,60 pi.	50m - 530,21 pi.	
sera égal ou plus reculé que celui du bâtiment principal	2,0m - 6,56 pi.	5,5m - 18,04 pi.	8,5m - 27,88 pi.	55m - 592,03 pi.	
sauf dans la zone I-1	3,0m - 9,84 pi.	6,0m - 19,68 pi.	9,0m - 29,52 pi.	100m - 976,42 pi.	
- édification des bâtiments agricoles, aucune prescription					
NOTES					
1. hauteur prévue à l'article 6.3 du règlement de zonage. Règlement 2002-081 en vigueur le 28 novembre 2002					
2. aire plus petite que celle du bâtiment principal mais n'excédant pas 10% de la superficie du terrain					
* Règlement 2019-XXK entré en vigueur le XX mois 2020					
AUTHENTIFIÉ PAR:					
LE MAIRE: _____					
LA SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE: _____					
Adopté le 7 juin 1999 et en vigueur le 7 juillet 1999					ANNEXE - 2
					14/15



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE FAISANT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

USAGES PERMIS GROUPES ET SOUS-GROUPES		A-25	A-26	A-27	Ag-1	AI-1
3.1 RÉSIDENTIELS						
3.1.1	habitation unifamiliale isolée	X		X	X	
3.1.2	habitation unifamiliale jumelée					
3.1.3	habitation unifamiliale en rangée					
3.1.4	habitation bifamiliale isolée			X	X	
3.1.5	habitation bifamiliale jumelée					
3.1.6	habitation trifamiliale isolée					
3.1.7	habitation trifamiliale jumelée					
3.1.8	habitation quadrifamiliale jumelée					
3.1.9	habitation multifamiliale isolée					
3.1.10	maison mobile	X				
3.1.11***	Logements pour personnes retraitées autonomes					
3.2 COMMERCIAUX						
3.2.1	groupe	R		R	R	
3.2.2	groupe I					
3.2.3	groupe II					
3.3 INDUSTRIELS						
3.3.1	industrie lourde					
3.3.2	industrie d'extraction					X
3.3.3	industrie à caractère artisanal					
3.4 AGRICOLES						
3.4.1	groupe I	X	X	X	X	X
3.4.2	groupe II	X	X	X	X	X
3.4.3	groupe III	CD	CD		X	BCD
3.4.4	groupe IV	X		X	X	
3.5 PUBLICS ET COMMUNAUTAIRES						
3.6 PARCS ET ESPACES VERTS						
		CGH	CGH	AC	ACGH	C
3.7 UTILITÉS PUBLIQUES						
		A	A	A	A	A
3.8 USAGES COMPLÉMENTAIRES						
3.8.1	type professionnel	ABCD	D	ABCD	ABCD	
3.8.2	logement en sous-sol	X		X	X	
3.8.3	logement dans commerce et industrie					
3.8.4	occupation mixte des usages permis					
P R I N C I P A L	NORMES / BATIMENTS					
	ÉDIFICATION					
	nombre d'étages maximum	2	1	2	2	5
	hauteur maximum	8,5 M	4,0 M	8,5 M	8,5 M	20,0 M
	frontage minimum	7,0 M	12,0 M	7,0 M	7,0 M	7,0 M
	aire minimum au sol du bâtiment	55 M ²	50 M ²	55 M ²	55 M ²	55 M ²
	aire maximum d'occupation du bâtiment	25%	25%	25%	25%	80%
	nombre maximum de logements par bâtiment	2	1	2	2	0
	IMPLANTATION					
	marge(s) minimum avant et latérale sur rue	6,0 M	6,0 M	6,0 M	6,0 M	6,0 M
marge arrière minimum	7,5 M	7,5 M	7,5 M	7,5 M	9,0 M	
marge(s) latérale(s) minimum	1 M/2 M	3 M/3 M	1 M/2 M	1 M/2 M	6,0 M	
A N N E X E	ÉDIFICATION (voir notes)					
	hauteur maximum	1.	1.	1.	1.	3.
	aire maximum d'occupation du/des bâtiments	2.	2.	2.	2.	3.
	IMPLANTATION					
marges minimum latérale(s) et arrière	1,0 M	1,0 M	1,0 M	1,0 M	1,0 M	
NORMES SPÉCIALES						
zone tampon conçue aux résidences	art 9.3					
protection riveraine	art 10.1	X**	X**			
protection de prises d'eau	art 10.1.3					
aire d'inondation	art 10.2					
aire de glissement de terrain	art 10.3					
dépôtir désaffecté	art 10.4					
site d'intérêt écologique	art 10.5				X**	
zone tampon industrie d'extraction	art 10.6					X*
NORMES COMMUNES		CONVERSIONS (s.i. / s.a.)				
- hauteur minimale des bâtiments principaux = 3,5 m		1,0m - 3,28 pi.	3,5m - 11,48 pi.	7,0m - 22,96 pi.	10,0m - 32,80 pi.	
- pour les bâtiments accessoires, l'alignement sur rue(s) sera égal ou plus requis que celui du bâtiment principal		1,5m - 4,92 pi.	4,5m - 14,76 pi.	7,5m - 24,60 pi.	50m - 538,24 pi.	
sauf dans la zone I-		2,0m - 6,56 pi.	5,5m - 18,04 pi.	8,5m - 27,88 pi.	55m - 592,00 pi.	
- édification des bâtiments agricoles, aucune prescription		3,0m - 9,84 pi.	6,0m - 19,68 pi.	9,0m - 29,52 pi.	100m - 1076,42 pi.	
NOTES						
1. hauteur prévue à l'article 6.3 du règlement de zonage. Règlement 2002-081 en vigueur le 28 novembre 2002						
2. aire plus petite que celle du bâtiment principal mais n'excédant pas 10% de la superficie du terrain						
3. ne s'applique pas à l'industrie						
* la largeur de la zone tampon sera de dix (10) mètres aux endroits où aucune bulle écran ne sera aménagée.						
** règlement 2005-107 en vigueur le 14 septembre 2005						
*** Règlement 2019-XXX entré en vigueur le XX mois 2020						
AUTHENTIFIÉ PAR:					 ANNEXE - 2 16/15	
LE MAIRE:		_____				
LA SECRÉTAIRE TRÉSORIÈRE:		_____				
Adopté le 7 juin 1999 et en vigueur le 7 juillet 1999						



N° de résolution
ou annotation

2019-0411-376

**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE CONCERNANT LE 1027
CHEMIN BEAUDOIN À CRABTREE**

Le conseil prend connaissance d'un avis du comité consultatif d'urbanisme relativement à la demande de dérogation mineure pour la propriété du 1027, chemin Beaudoin à Crabtree, laquelle est située dans la zone A-9.

Compte tenu des arguments énoncés dans l'avis du comité consultatif d'urbanisme à la suite de la réunion du 16 octobre 2019, il est proposé par Daniel Leblanc, et unanimement résolu par les conseillers d'accepter la demande de dérogation mineure autorisant l'installation de la porte principale sur le côté droit de la résidence au lieu de la façade donnant sur rue comme décrite dans l'interprétation de façade principale d'un bâtiment du règlement administratif 99-045.

ADOPTÉ

2019-0411-377

**AVIS DE MOTION — AYANT POUR EFFET DE MODIFIER CERTAINES
DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT ADMINISTRATIF 99-045**

Daniel Leblanc donne Avis de Motion qu'à une prochaine séance il sera présenté, pour approbation, un règlement ayant pour effet de modifier certaines dispositions du règlement administratif 99-045 pour clarifier les définitions d'habitations multifamiliales isolées et les différents types de logements de groupe de personnes.

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 99-045-09 AYANT POUR EFFET
DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT
D'ADMINISTRATION 99-045**

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite diminuer le nombre de logements pour les habitations multilogements dans toute la zone urbaine de la Municipalité.

ATTENDU QUE le conseil municipal a mandaté le comité consultatif d'urbanisme pour se pencher sur le sujet des multilogements la municipalité ;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite conserver le Manoir du Boisé conforme dans son zonage ;

ATTENDU QUE le règlement administratif 99-045 contenait deux définitions d'habitation multifamiliale isolée

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Daniel Leblanc, et unanimement résolu par les conseillers que le projet de règlement 99-045-09 ayant pour effet d'ajouter certaines dispositions du règlement d'administration numéro 99-045 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, la définition pour les **logements pour personnes retraitées autonomes** est créée et introduite à l'intérieur du règlement administratif ;

Logement pour personnes retraitées autonomes



N° de résolution
ou annotation

Immeuble de maximum 30 logements, dont l'activité principale consiste à louer des logements à des personnes âgées autonomes qui, en raison de leur âge ou de leurs besoins fonctionnels, doivent recevoir certains services. Ces personnes âgées autonomes occupent un logement privé et peuvent accéder à une aire de restauration commune pour les repas. Des soins infirmiers professionnels peuvent être prodigués aux résidents et certains services tels un coiffeur, un nettoyeur, etc. peuvent se retrouver dans ces résidences. Les logements pour personnes retraitées autonomes ne sont pas des maisons de chambres et pension.

ARTICLE 3

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, la première définition **d'habitations multifamiliales isolées** est modifiée à l'intérieur du règlement administratif ;

Habitation multifamiliale isolée

Habitation de quatre (4) logements et plus, dégagée de toute autre habitation (maximum de seize [16] logements)

ARTICLE 4

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, la deuxième définition **d'habitations multifamiliales isolées** est abrogée et remplacée par ce qui suit ;

Résidences communautaires et services sociaux :

Habitation ayant l'usage commercial de type S du groupe 1 :
Résidence communautaire et services sociaux.

ARTICLE 5

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, la définition pour **maison de chambre et maison de pension** est créée et introduite à l'intérieur du règlement administratif ;

Maison de chambre et maison de pension :

Un espace collectif dans une résidence privée où les chambres aménagées pour le séjour sont louées ou destinées à être louées à une ou plusieurs personnes. Les chambres ne sont pas pourvues d'installations sanitaires et de cuissons privées. Le propriétaire de la résidence privée doit y vivre. Les maisons de chambres et pensions ne sont pas des résidences communautaires et services sociaux au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S -4,2)

ARTICLE 6

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, la définition pour **foyer de groupe** est créée et introduite à l'intérieur du règlement administratif ;

Un établissement ou une résidence qui offre à une population spécifique un environnement supervisé pour des enfants et jeunes pris en charge qui ont des handicaps du développement ou physiques, des personnes qui se remettent de problèmes d'abus de drogue, des mères célibataires, des pères célibataires ou victimes de violence domestique.



N° de résolution
ou annotation

Formules d'Affaires CCL (418) 683-2175 / 1-800-463-4578 — M-103IMP

2019-0411-378

ARTICLE 7

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, la définition pour **résidence supervisée pour personnes âgées** est créée et introduite à l'intérieur du règlement administratif ;

Résidence supervisée où sont offerts, contre le paiement d'un loyer, des chambres destinées à des personnes âgées et une gamme plus ou moins étendue de services, principalement reliés à la sécurité et à l'aide à la vie domestique ou à la vie sociale.

ARTICLE 8

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, la définition pour **centre de transition** créée et introduite à l'intérieur du règlement administratif ;

Établissement qui reçoit des personnes éprouvant des difficultés temporaires ou ayant besoin d'un certain degré d'assistance, de protection, de détention préventive ou de surveillance médicale afin de faciliter leur passage d'un établissement très structuré à une vie indépendante au sein de la collectivité.

ARTICLE 9

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, la définition pour **pavillon et famille d'accueil** créée et introduite à l'intérieur du règlement administratif ;

Résidence qui prend en charge une ou plusieurs personnes, enfants ou adultes, qui lui sont confiées par un centre de services sociaux et dont le nombre est fixé par la loi.

ARTICLE 10

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

PRÊT DU CENTRE COMMUNAUTAIRE ET CULTUREL À UNE CITOYENNE POUR UN PROJET DE NOËL

ATTENDU QUE madame Christine Laberge a déposé une demande pour utiliser gratuitement le Centre communautaire et culturel le 15 décembre 2019 pour l'organisation d'un projet de distribution de cadeaux pour les enfants défavorisés de la région ;

ATTENDU QU'une demande d'aide financière a été aussi adressée pour l'achat de bonbon pour la fabrication d'une bonbonnière par enfant présent ;

ATTENDU QUE la Municipalité n'a pas de politique concernant le prêt de salle à des citoyens ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jean Brousseau, et unanimement résolu par les conseillers d'autoriser le prêt du Centre communautaire et culturel le 15 décembre 2019 à madame Christine Laberge.

ADOPTÉ



N° de résolution
ou annotation

2019-0411-380

**NOMINATION D'UNE REPRÉSENTANTE AÎNÉE DE NOTRE
COMMUNAUTÉ AU COMITÉ DE CONSULTATION DE LA DÉMARCHÉ
RÉGIONALE AÎNÉE**

Sur proposition de Sylvie Frigon, il est unanimement résolu par les conseillers de nommer madame Marjolaine P. Joly à titre de représentante aînée au sein du comité de consultation (COCO) de la démarche régionale aînée organisée par la MRC de Joliette.

ADOPTÉ

2019-0411-381

SOUPER DE LA FADOQ DE CRABTREE

Sur proposition de Jean Brousseau, il est unanimement résolu par les conseillers, d'autoriser le don de 100 \$ en prix de présence lors du souper de Noël de la FADOQ de Crabtree qui aura lieu le vendredi 6 décembre 2019.

ADOPTÉ

**DÉCLARATION POUR L'INCLUSION ET L'OUVERTURE À LA
DIVERSITÉ**

ATTENDU QUE les droits fondamentaux des personnes ont été proclamés et enchâssés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948), la Charte des droits et libertés de la personne du Québec (1975) et la Charte canadienne des droits et libertés (1982);

ATTENDU QUE les municipalités et les MRC sont reconnues par l'État québécois en tant que gouvernements de proximité en étant le palier de gouvernance le plus près des citoyennes et des citoyens;

ATTENDU QUE la Municipalité doit œuvrer à offrir à toute personne en environnement sain et sécuritaire, ouvert et accueillant ;

ATTENDU QUE la déclaration de principe de la Politique d'égalité et de parité entre les femmes et les hommes de la FQM rappelle que l'égalité est un droit fondamental et qu'il constitue une valeur essentielle de la démocratie québécoise;

ATTENDU QUE malgré tous les acquis des dernières décennies et l'adoption de lois garantissent l'égalité de droit, des inégalités existent encore;

ATTENDU QUE des gestes politiques d'engagement en faveur de l'ouverture à l'autre, du respect de la diversité et de la différence sont encore nécessaires;

ATTENDU QUE la FQM, en tant que porte-parole des municipalités et des MRC représente aussi la diversité de ses membres, eux-mêmes représentatifs de toute la diversité québécoise, et que, en ce sens, elle déclare leur droit au respect, à la reconnaissance et à l'inclusion.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Sylvie Frigon, et unanimement résolu par les conseillers que par la présente déclaration, la Municipalité de Crabtree se positionne contre toute forme de discrimination ethnique, culturelle, sexuelle ou de genre et s'engage à :

- Adopter une culture organisationnelle appuyée sur les valeurs d'égalité, de respect, d'ouverture et d'inclusion;
- Promouvoir les valeurs d'égalité, de respect, d'ouverture et d'inclusion auprès de ses partenaires et lors de ses interventions.

ADOPTÉ



N° de résolution
ou annotation


**PARTICIPATION AU JOUR DU SOUVENIR DE LA LÉGION ROYALE
CANADIENNE — CAMPAGNE DU COQUELICOT 2020**

Sur proposition d'Audrey Desrochers, il est unanimement résolu par les conseillers de mandater un conseiller à assister au Jour du Souvenir de la Légion royale canadienne le 10 novembre prochain afin d'y déposer une couronne individuelle d'une somme de 125 \$.

ADOPTÉ

La séance est levée à 19h13.


Mario Lasalle, maire


Pierre Rondeau, directeur général et
secrétaire-trésorier

Je, Mario Lasalle, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.